

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

(90^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

3^e Séance du Samedi 4 Juin 1983.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN CHÉNARD

I. — Enseignement supérieur. — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 2112).

Article 33 (suite) (p. 2112).

Amendement n° 1425 de M. Alain Madelin : MM. Alain Madelin, Cassaing, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Schwartzberg, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale. — Rejet.

Amendements n° 1426 de M. Gilbert Gantier, 1427 de M. Alain Madelin, 1428 de M. Hage et 1429 de M. Foyer : M. Alain Madelin. — Retrait de l'amendement n° 1426.

M. Gilbert Gantier. — Retrait de l'amendement n° 1427.

Mme Fraysse-Cazalis. — Retrait de l'amendement n° 1428.

MM. Foyer, Alain Richard, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Hage. — Rejet de l'amendement n° 1429.

Amendements n° 317 de M. Perrut et 1430 de M. Charles Millon ; amendement n° 1431 de M. Gilbert Gantier, avec le sous-amendement n° 2193 de M. Alain Madelin : MM. Hamel, Alain Madelin, Gilbert Gantier, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Bassinet. — Rejet.

Amendement n° 1432 de M. Jean-Louis Masson : MM. Foyer, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, le président. — Rejet.

Amendement n° 318 de M. Rigaud : MM. Hamel, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 1433 de M. Gilbert Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Foyer. — Rejet.

Amendement n° 1434 de M. Gilbert Gantier : MM. Alain Madelin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

MM. Alain Madelin, le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 2118).

Amendements identiques n° 1435 de M. Gilbert Gantier et 1436 de M. François d'Aubert : MM. Alain Madelin, Gilbert Gantier, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 1437 de M. Gilbert Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 1438 de M. Gilbert Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 1439 de M. Gilbert Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 1440 de M. Alain Madelin : M. Alain Madelin. — Retrait.

Amendement n° 1441 de M. Bourg-Broc : MM. Foyer, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 105 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Foyer. — Adoption.

Les amendements n° 1442 de M. Charles Millon, 1443 et 1444 de M. Gilbert Gantier n'ont plus d'objet.

Amendement n° 1445 de M. François d'Aubert : MM. Alain Madelin, le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Rejet.

Amendement n° 1446 de M. Foyer : MM. Foyer, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

L'amendement n° 319 de M. Rigaud n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 33 modifié.

Article 34 (p. 2122).

MM. Foyer, Gilbert Gantier, Hage, Alain Madelin, Jacques Blanc, Hamel, le secrétaire d'Etat.

MM. Alain Madelin, le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 2124).

Amendement de suppression n° 1447 de M. Bourg-Broc : MM. Foyer, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 1448 de M. Alain Madelin : M. Alain Madelin. — Retrait.

Amendement n° 1449 de M. Gilbert Gantier : MM. Alain Madelin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement n° 1450 de M. Robert Galley, amendements identiques n° 1451 de M. François d'Aubert et 1452 de M. Gengenwin ; amendements n° 106 de la commission et 1453 de M. François d'Aubert : MM. Foyer, Alain Madelin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Gilbert Gantier. — Rejet des amendements n° 1450, 1451 et 1452 ; adoption de l'amendement n° 106 ; retrait de l'amendement n° 1453.

MM. le président, le secrétaire d'Etat.

Amendement n° 33 de M. Jean-Louis Masson, amendements identiques n° 1454 de M. Alain Madelin, 1455 de M. François d'Aubert et 1456 de M. Foyer : MM. Foyer, Alain Madelin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet de l'amendement n° 33 ; retrait des amendements 1454, 1455 et 1456.

Amendement n° 1457 de M. Balmigère : MM. Hage, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Foyer. — Rejet.

Amendement n° 1458 de M. Gilbert Gantier, avec le sous-amendement n° 2194 de M. Alain Madelin : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 1459 de M. Foyer, amendements identiques n° 1460 de M. Robert Galley, 1461 de M. Gengenwin et 1462 de M. François d'Aubert : MM. Foyer, Alain Madelin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait des amendements n° 1461 et 1462 ; rejet des amendements n° 1459 rectifié et 1460.

Amendement n° 1463 de M. Gilbert Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 1464 de M. Gilbert Gantier: MM. Gilbert Gantier, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 1465 de M. Odru: MM. Hage, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 1466 de M. Charles Millon: MM. Alain Madelin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 1467 de M. Foyer: MM. Foyer, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — de l'amendement rectifié.

Amendements n° 1468 de M. Alain Madelin et 1469 de M. Gilbert Gantier: MM. Alain Madelin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 34 modifié.

MM. Alain Richard, Foyer, Alain Madelin, le président.

Envoyé de la suite de la discussion à la prochaine séance.

2. Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat p. 2129.

3. — Ordre du jour (p. 2129).

PRESIDENCE DE M. ALAIN CHENARD,

vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi sur l'enseignement supérieur (n° 1400, 1509).

Cet après-midi, l'Assemblée a poursuivi l'examen des articles et s'est arrêtée, dans l'article 33, à l'amendement n° 1425.

Article 33. (suite)

M. le président. Je rappelle les termes de l'article 33 :

« Art. 33. Le conseil d'administration, dont l'effectif ne peut dépasser quarante membres, comprend de 30 à 60 p. 100 de personnalités extérieures et des représentants élus des personnels et des usagers. Les enseignants et assimilés doivent être en nombre au moins égal à l'ensemble des autres personnels et des étudiants.

« Le conseil élit pour un mandat de trois ans, au sein des personnalités extérieures, celui de ses membres qui est appelé à le présider. Le mandat du président est renouvelable.

« Le conseil d'administration détermine la politique générale de l'établissement, se prononce, sous réserve de la réglementation nationale, sur l'organisation générale des études, ainsi que sur les programmes de recherche, d'information scientifique et technique et de coopération internationale. Il propose les mesures propres à favoriser la vie de la communauté. Il vote le budget et approuve les comptes, il fixe la répartition des emplois qui sont alloués par les ministres compétents. Il autorise le directeur à engager toute action en justice. Il approuve les accords et conventions signés par le directeur, et, sous réserve des conditions particulières fixées par décret, les emprunts, prises de participation, création de filiales, acceptations de dons et legs, acquisitions immobilières. Il arrête les statuts, ainsi que leurs modifications, qui sont approuvés par le ministre de l'éducation nationale.

« La composition et les attributions des deux autres conseils sont celles qui sont fixées par les articles 28 et 29 ci-dessus. »

M. Alain Madelin a présenté un amendement, n° 1425, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 33 :

« Les établissements visés à l'article 32 ci-dessus sont organisés selon les principes d'autonomie, de participation, de professionnalisation et de liaison entre l'enseignement et la recherche posés par la présente loi.

« Ils ne sont pas soumis aux dispositions des articles 18 à 21, 36 à 46, 51 à 60 et 66 de la présente loi. »

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. A ce point du débat, nous proposons à l'Assemblée — je reprends une expression utilisée sur les bancs socialistes — une « autonomie libératrice ».

On nous a proposé en effet de remettre en question le fonctionnement d'établissements qui, de l'avis de tous, ne donnent lieu à aucune critique. Nous avons lu et relu attentivement le rapport du professeur Laurent Schwartz. Nous y avons vainement cherché une critique du fonctionnement des établissements — du moins sur les points que vous voulez corriger — et des suggestions allant dans le sens des dispositions que vous nous soumettez.

Nous avons entendu tout à l'heure une critique assez sévère de ces établissements. En fin d'après-midi, M. le ministre a trouvé nos propos un peu excessifs. C'est possible, car nous mettons beaucoup de passion à défendre l'autonomie et la liberté des établissements. Mais qu'avons-nous entendu sur les bancs de l'actuelle majorité parlementaire? Qu'il fallait faire souffler le vent de la démocratie dans un certain nombre d'instituts et d'écoles! Autrement dit, qu'ils ne sont pas démocratiques.

Pour parler clair, Ecole centrale des arts et manufactures de Paris: pas démocratique; Ecole centrale de Lyon: pas démocratique; écoles nationales d'ingénieurs de Belfort, Brest, Metz, Saint-Etienne, Tarbes: pas démocratiques; Ecole nationale supérieure de l'électronique et de ses applications de Clichy: pas démocratique; Ecole nationale supérieure de céramique industrielle de Limoges: pas démocratique; Ecole nationale supérieure des arts et industries textiles de Roubaix: pas démocratique; Ecole nationale supérieure des arts et industries de Strasbourg: pas démocratique; instituts nationaux des sciences appliquées de Lyon, Rennes et Toulouse: pas démocratiques; Institut national supérieur de chimie industrielle de Rouen: pas démocratique; Institut supérieur des matériaux et de la construction mécanique de Saint-Ouen: pas démocratique...

M. Alain Richard. Moins de bruit, qu'on puisse travailler!

M. Alain Madelin. ... Institut industriel du nord de la France: pas démocratique; Ecole nationale supérieure des arts et métiers, avec son centre interrégional de Paris et ses centres régionaux d'Aix-en-Provence, d'Angers, de Bordeaux, de Châlons-sur-Marne, de Cluny et de Lille: pas démocratique.

Nous attendons le moindre commencement de début de preuve à l'appui de l'argumentation développée sur les bancs de la majorité! Ces établissements fonctionnent, et fonctionnent bien, tout le monde est d'accord sur ce point.

Vous voulez faire souffler le vent de la démocratie. Dans quelle intention?

Quant à nous, nous proposons, non pas de faire souffler le vent de la démocratie, dont on sait très bien lorsqu'il vient des bancs des communistes dans quel sens il va souffler...

M. Jean Foyer. C'est le vent de la démocratie populaire!

M. Alain Madelin. ... mais d'instituer une autonomie réellement libératrice en rédigeant ainsi l'article 33 :

« Les établissements visés à l'article 32 ci-dessus sont organisés selon les principes d'autonomie, de participation, de professionnalisation et de liaison entre l'enseignement et la recherche posés par la présente loi.

Ils ne sont pas soumis aux dispositions des articles 18 à 21, 36 à 46, 51 à 60 et 66 de la présente loi. »

Voilà « l'autonomie libératrice »!

M. Jean Foyer. Très bien!

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 1425.

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

Néanmoins, monsieur Madelin, je tiens à redire que vous êtes un récidiviste de la falsification des propos.

M. Gilbert Gantier. Ca, c'est grave!

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. En vous livrant à un amalgame que je ne traiterais pas de savant parce qu'il est primaire, vous avez dit, ou laissé entendre, que le ministre aurait déclaré cet après-midi que les établissements que vous avez cités — et dont la liste figure aux pages 136 et 137 du rapport — n'étaient pas démocratiques.

Vous avez fait un numéro, vous vous êtes livré à des effets de manches! J'ai déjà eu l'occasion de regretter que, de temps à autre, le débat tourne court lorsque, au lieu d'aborder les problèmes de fond, les orateurs se contentent d'effets de rhétorique subalterne, pour employer une expression chère à M. Barre.

Il ne me semble pas que le ministre ou que l'un quelconque des orateurs du groupe socialiste et du groupe communiste ait tenu les propos que vous avez cités.

Au contraire, M. le ministre de l'éducation nationale a répondu avec beaucoup de patience et de courtoisie aux questions qui lui étaient posées et indiqué à plusieurs reprises — le *Journal officiel* en fait foi — que le pourcentage des personnalités extérieures admises à siéger au conseil d'administration, soit 30 à 60 p. 100, n'était en fait qu'une reprise. M. le ministre a exprimé son souhait que le rôle, important et utile, des personnalités extérieures, des professionnels, dans ces écoles dont la finalité est souvent professionnelle, soit maintenu. Je ne l'ai pas entendu critiquer les écoles mais, au contraire, marquer son intérêt à leur égard. Il a d'ailleurs souligné que la spécificité de ces écoles et instituts justifiait un pourcentage de 30 à 60 p. 100 de personnalités extérieures, différent des pourcentages retenus pour les universités.

En fait, vous vous amusez et nous ne vous suivrons pas sur le terrain du dénigrement et de la fausse plaidoirie.

Le débat est trop sérieux pour que nous vous répondions longuement. Je me contenterai donc d'émettre un avis défavorable tout en stigmatisant la malhonnêteté intellectuelle qui consiste à faire dire à quelqu'un autre chose que ce qu'il a dit.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement.

M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale. Il convient en effet de ne pas dénaturer la pensée du Gouvernement. M. Alain Savary n'a pas tenu les propos que vous lui avez prêtés. Il n'a pas affirmé que le fonctionnement des établissements en question ne serait pas démocratique.

M. Alain Madelin. Je n'ai pas parlé du ministre !

M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat. Vous vous êtes livré à une interprétation générale et vous nous avez prêté des propos que nous n'avons pas tenus.

M. Alain Madelin. Relisez mes propos et vous comprendrez !

M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat. Monsieur Madelin, votre amendement n° 1425 présente le grand inconvénient de supposer que ces écoles et instituts — dont la spécificité est réelle — auraient une originalité telle qu'il conviendrait de les traiter comme la troisième sous-catégorie d'établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel constituée par les grands établissements et les écoles normales supérieures. Pour cette troisième sous-catégorie, la spécificité est en effet si évidente que l'on peut envisager un régime exceptionnel.

Nous traitons pour l'instant du deuxième type d'établissements publics, qui ne mérite pas, à notre sens, qu'on le fasse sortir du champ d'application des principales dispositions de la loi.

Avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1425.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements, n° 1426, 1427, 1428 et 1429, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 1426, présenté par M. Gilbert Gantier, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 33, substituer aux mots : « 30 à 60 p. 100 », les mots : « 10 à 20 p. 100 ».

L'amendement n° 1427, présenté par M. Alain Madelin, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 33, substituer aux mots : « 30 à 60 p. 100 », les mots : « 20 à 50 p. 100 ».

L'amendement n° 1428, présenté par MM. Hage, Balmigère, Jacques Brunhes et les membres du groupe communistes et apparentés, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 33, substituer aux mots : « à 60 p. 100 », les mots : « à 40 p. 100 ».

L'amendement n° 1429, présenté par MM. Foyer, Bourg-Broc et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 33, substituer aux mots : « à 60 p. 100 », les mots : « à 50 p. 100 ».

La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir l'amendement n° 1426.

M. Alain Madelin. Je souhaite faire la mise au point suivante.

Il est vrai, et je ne pense pas avoir dit autre chose, que M. le ministre n'a pas critiqué cet après-midi le fonctionnement de ces instituts et de ces écoles. J'en tire d'ailleurs argument : si ce fonctionnement est satisfaisant et ne donne lieu à aucune critique, pourquoi voulez-vous le modifier ?

Mais, sur les bancs de la majorité parlementaire... (*Exclamations sur les bancs des socialistes.*) Je dis majorité parlementaire, pour faire une distinction par rapport à la majorité dans le pays, distinction qui n'est pas inutile eu égard au résultat de diverses élections.

Sur les bancs de la majorité parlementaire, donc, on a affirmé qu'il fallait faire souffler le vent de la démocratie à l'intérieur des conseils de ces établissements, instituts et écoles.

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Si ça continue, on va vous faire souffler dans un ballon !

M. Alain Madelin. Cela signifie que, selon certains des membres de la majorité — peut-être y a-t-il des nuances entre vous — il n'y aurait pas dans ces conseils assez de démocratie.

M. Jean Foyer. C'est ce qu'on appelle un raisonnement a contrario !

M. Alain Madelin. La démonstration que j'ai faite tout à l'heure était donc parfaitement justifiée. Vous allez faire souffler le vent de la démocratie dans le sens souhaité par le parti communiste et indiqué cet après-midi par ses représentants.

Quant à l'amendement n° 1426...

M. Jacques Guyard. Enfin !

M. Alain Madelin. ... il tend à limiter le pourcentage des personnalités extérieures au sein des conseils d'administration. Nous sommes en cela fidèles à la position que nous avons défendue lorsque nous avons examiné les différents conseils que vous instituez au fil des articles.

Nous nous refusons à entrer dans des querelles de pourcentages, mais s'il est un domaine où il conviendrait de ne pas en fixer, c'est bien celui-là. Il convient de laisser aux établissements le soin de déterminer eux-mêmes ce pourcentage, en vertu du principe d'autonomie.

Notre critique de fond porte sur le mode de désignation des personnalités extérieures. A une cooptation de personnalités extérieures par les établissements, écoles et instituts, en raison de leur compétence ou de leurs liens avec les activités d'enseignement, vous allez substituer une nouvelle procédure de désignation par décret. Ces personnalités auront sans doute plus d'avantages pour vous que pour les établissements...

Cela dit, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 1426 est retiré.

La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir l'amendement n° 1427.

M. Gilbert Gantier. On peut discuter à l'infini des pourcentages. J'ai moi-même cité cet après-midi des exemples, d'ailleurs tirés du rapport, d'où il ressort que ces pourcentages varient d'un établissement à un autre. Ces derniers ont chacun leur spécificité et l'on ne peut pas, par conséquent, appliquer une règle unique. On ne doit pas toiser chacun à la même aune.

En outre, quand on parle de personnalités extérieures, il faudrait définir ce que l'on entend par là. A cet égard, le projet de loi n'est pas clair du tout alors que les établissements dont il s'agit ont une pratique ancienne et que, dans chacun d'eux, on sait de quoi il retourne. Maintenant, c'est le flou absolu. C'est la raison pour laquelle nous refusons d'engager la discussion sur les pourcentages. Je retire donc l'amendement n° 1427.

M. Alain Richard. Très bien !

M. le président. L'amendement n° 1427 est retiré.

La parole est à Mme Fraysse-Cazalis, pour soutenir l'amendement n° 1428.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. La préoccupation du groupe communiste sur ce point a déjà été exposée et c'est avec intérêt que j'ai entendu les remarques du Gouvernement.

Dans certains établissements actuellement, les personnalités extérieures représentent jusqu'à 80 p. 100 de l'effectif du conseil d'administration. La situation prévue dans le projet de loi me semble ainsi meilleure.

Compte tenu donc des précisions apportées et pour ne pas allonger la discussion, je retire l'amendement n° 1428.

M. le président. L'amendement n° 1428 est retiré.

La parole est à M. Foyer, pour défendre l'amendement n° 1429.

M. Jean Foyer. Je ne retirerai pas, quant à moi, cet amendement. (Ah! sur les bancs des socialistes et des communistes.)

A la lecture de l'article, on mesure l'erreur de méthode qui a présidé à son élaboration.

Nous sommes en présence d'un nombre assez considérable d'établissements, qui se regroupent d'ailleurs en catégories, et qui présentent, les uns par rapport aux autres, un fort degré d'originalité. Or le principe du projet de loi est de les soumettre à un régime général qui soit aussi proche que possible de celui des établissements universitaires. Comme la réalité répugne à entrer dans ce cadre rigide, on prévoit des possibilités de choix entre un maximum et un minimum, avec ce résultat que, pour certains établissements, cela risque d'être trop peu et que, pour d'autres, cela risque d'être beaucoup trop.

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. On l'a déjà dit!

M. Jean Foyer. Il faut tenir compte du fait que la comparaison entre l'organisation actuelle de ces établissements et celle que vous voulez leur donner demain n'a guère de sens, étant donné que les situations sont différentes suivant que les personnalités extérieures sont nommées par une autorité de l'Etat, qu'elles sont cooptées par un conseil — ce qui est le droit actuel dans l'organisation universitaire — ou qu'elles sont nommées par des organismes privés totalement indépendants des instituts ou des écoles.

M. Philippe Bassinet, rapporteur pour avis de la production et des échanges. Vous êtes contre?

M. Jean Foyer. M. le ministre de l'éducation nationale ne m'a pas répondu sur ce point cet après-midi et je pose donc à nouveau la question à M. le secrétaire d'Etat. Dès lors que le conseil d'administration d'une école ou d'un institut sera composé à 60 p. 100 de personnalités extérieures, nommées pour la plupart par des organismes totalement indépendants, et non cooptées, il n'y siègera plus seulement des représentants de l'Etat ou des collectivités locales. On peut donc très bien imaginer, compte tenu du vague de ce texte, que, sur les 60 p. 100 des personnalités extérieures, 51 p. 100 seront désignées, par exemple, par des syndicats patronaux et de salariés. Dans ces conditions, peut-on considérer que les établissements demeurent des établissements de l'enseignement public alors qu'ils seront administrés par une majorité de personnes désignées par des organismes de droit privé et totalement extérieurs à l'administration?

M. Alain Richard. Puis-je vous interrompre, mon cher collègue?

M. Jean Foyer. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Alain Richard, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Alain Richard. Il me semble, monsieur Foyer, que vous avez soutenu, il y a une quinzaine d'années, des ordonnances qui transformaient la gestion de ces établissements publics que sont les caisses nationales d'assurance-maladie, d'assurance-vieillesse et de protection familiale en les faisant administrer à 100 p. 100 par des organismes désignés dans ces conditions. A l'époque, cela ne vous choquait pas alors qu'il s'agissait bien de service public.

M. Gilbert Gantier. Cela n'a rien à voir!

M. Jean Foyer. Monsieur Richard, vous êtes plus fort que moi dans ce domaine, puisque vous appartenez au Conseil d'Etat, mais, à ma connaissance, les organismes de sécurité sociale sont des organismes privés gérant un service public.

M. Alain Richard. Non! Ce sont des établissements publics.

M. Jean Foyer. Pas tous. La caisse nationale, certes, mais pas les caisses primaires ou régionales.

M. Alain Richard. C'est de la caisse nationale dont je parlais.

M. Jean Foyer. Les établissements visés par le projet sont des établissements publics ou je ne comprends rien au texte.

M. Georges Hage. Itevenons à nos moutons!

M. Jean Foyer. Monsieur Hage, je ne parle que de l'article 34. Si vous ne m'interrompiez pas, je terminerais plus rapidement mes exposés.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. On a compris!

M. Jean Foyer. Le texte ne tient pas compte des diversités et le plafond de 60 p. 100 qu'il instaure est excessif. En effet, cette communauté que constitue l'établissement — on l'eût appelée autrefois du terme général d'université puisque cela

signifiait personne morale — est composée de deux catégories principales de personnel, le personnel enseignant et les étudiants. A partir du moment où ces deux catégories sont mises en minorité, on va à mon avis trop loin dans la privatisation du système, qui n'est plus à proprement parler démocratique dès l'instant que ce ne sont plus les intéressés qui gèrent eux-mêmes leurs affaires.

Dans ces conditions, je propose, ce qui ne pourra pas améliorer beaucoup un texte qui, malheureusement, est fondamentalement mauvais, d'abaisser le plafond de 60 à 50 p. 100.

Comme cette proposition se rapproche de celle de M. Hage, en un peu moins bien, je pense qu'il s'empressera de voter notre amendement et donc, pour une fois, qu'il ne rejoindra.

M. le président. Monsieur Foyer, ne vous laissez pas interrompre. Cela vous fait dépasser à chaque fois votre temps de parole alors que, sinon, vous seriez discipliné.

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement?

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. M. le ministre a exposé cet après-midi, d'une façon claire et détaillée, les raisons pour lesquelles il estimait important de maintenir cette fourchette de 30 à 60 p. 100. En conséquence, avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement émet également un avis défavorable sur lequel je m'expliquerai en quelques mots, M. le ministre l'ayant déjà fait lui-même cet après-midi.

Ces écoles et instituts extérieurs ont une forte vocation professionnelle et technique, chacun l'aura compris. C'est donc pour cette raison qu'ils entretiennent des liaisons particulièrement étroites avec les milieux professionnels, avec les personnalités extérieures. S'il y a des établissements dans les conseils d'administration desquels la présence de ces personnalités extérieures est une nécessité, c'est bien ces écoles et instituts.

C'est pourquoi le texte a retenu, non pas une règle uniforme — qu'on ne nous fasse pas le grief de soumettre tout le monde à une règle unique, de vouloir « toiser » les différents établissements — mais une fourchette allant de 30 à 60 p. 100, ce qui laisse une latitude de choix assez large aux établissements considérés.

Je rappellerai par ailleurs qu'à ce nombre important de personnalités extérieures appelées à siéger au conseil s'ajoutera un directeur, dont nous parlerons tout à l'heure, qui est pour sa part nommé. Cet élément est à considérer dans l'agencement général du texte.

Il faut faire confiance à la diversité, à la liberté des établissements considérés. Quand nous leur proposons une fourchette aussi ouverte, nous considérons que, loin de les prendre par la main, en leur fixant des prescriptions à suivre à la lettre, comme s'il s'agissait d'une ordonnance à exécuter, nous leur laissons une liberté d'action qui leur permet de s'adapter avec souplesse à la réalité qu'ils sont à même de connaître et d'apprécier.

M. le président. La parole est à M. Hage, contre l'amendement.

M. Jean Foyer. Oh!

M. Georges Hage. Je me trouve dans l'obligation d'expliquer pourquoi je ne voterai pas l'amendement de M. Foyer.

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Très bien!

M. Georges Hage. A cet effet, il me faut renchéir sur Pythagore: il ne suffit pas, quand on entre ici, d'être géomètre. Au-delà de chiffres qui nous rapprochent, gisent des différences d'analyse...

M. Alain Madelin. Et de classe!

M. Georges Hage. ...extrêmement profondes qui font que je ne voterai pas votre amendement, cher monsieur Foyer.

M. Jean Foyer. Parce que c'est moi qui l'ai déposé!

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1429.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendement, n° 317, 1430 et 1431, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 317, présenté par MM. Perrut, Barrot, Charles Millon et Proriot, est ainsi rédigé:

« Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 33, après les mots: « personnalités extérieures », insérer les mots: « parmi lesquelles au moins un tiers représentant les milieux professionnels compétents dans les domaines d'enseignement de l'établissement ».

L'amendement n° 1430, présenté par MM. Charles Millon, François d'Aubert et Perrut, est ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article 33, substituer au mot : « usager », le mot : « élèves ».

L'amendement n° 1431, présenté par M. Gilbert Gantier, est ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 33 par la phrase : « Les deux tiers des personnalités extérieures devront être choisis à raison de leur compétence. »

Sur cet amendement, M. Alain Madelin a présenté un sous-amendement, n° 2193, ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 1431 par le mot : « technique ».

La parole est à M. Hamel, pour soutenir l'amendement n° 317.

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le secrétaire d'Etat, les grandes écoles et les instituts visés par ce texte ont formé, au cours des précédentes décennies, plus de 300 000 cadres et ingénieurs, lesquels se sont regroupés en trois grandes associations qui ont longuement examiné le projet.

Vous vous réjouirez certainement de savoir que celles-ci en approuvent, au nom de leurs 300 000 mandants, les deux principes fondamentaux : la démocratisation et la professionnalisation. Mais, dans le rapport extrêmement intéressant que vous-même et vos collaborateurs avez certainement étudié dans le souci d'améliorer ce texte, elles font valoir que ce dernier comporte, à leur regret — puisqu'elles sont d'accord avec les principes — des omissions, des incertitudes et même certaines dispositions qui pourraient aller à l'encontre des objectifs qu'il s'assigne.

C'est dans un esprit constructif, auquel personnellement j'essaie d'adhérer, qu'elles ont suggéré des modifications dont l'une d'elles a été reprise dans cet amendement. Je souhaite que vous ayez la sagesse d'accepter celui-ci, afin de ne pas heurter inutilement ces 300 000 personnes qui se réclament, comme vous, d'un idéal démocratique et qui comprennent la nécessité d'insérer au mieux ces écoles dans le contexte industriel et d'intensifier votre souci de professionnalisation.

Selon l'amendement, le conseil d'administration, dont l'effectif ne peut dépasser quarante membres, comprendrait de 30 à 60 p. 100 de personnalités extérieures parmi lesquelles au moins un tiers représentant les milieux professionnels compétents dans les domaines d'enseignement de l'établissement.

J'aurais du mal à croire que vous n'approuvez pas cet amendement, car il serait inutile de heurter des personnes toutes prêtes à contribuer à la réussite de votre entreprise.

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir l'amendement n° 1430.

M. Alain Madelin. Il est soutenu, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir l'amendement n° 1431.

M. Gilbert Gantier. Cet amendement répond à la même préoccupation que celui défendu par mon collègue M. Hamel. Il présente toutefois, une rédaction quelque peu différente puisque je demande que les deux tiers des personnalités extérieures soient choisis à raison de leur compétence.

Chaque établissement a un enseignement, une structure qui lui sont propres, et M. le secrétaire d'Etat en est convenu tout à l'heure, en insistant sur le fait qu'il ne voulait pas mettre tous les établissements au même niveau. C'est même la raison pour laquelle, a-t-il indiqué, il existe une fourchette : on n'imposera pas les mêmes contraintes aux uns et aux autres. J'estime néanmoins que les personnalités extérieures appelées à faire partie de ce conseil devront être compétentes dans le domaine où s'exerce l'activité de l'institut ou de l'école dont il s'agit.

On peut, certes, faire une part à des personnalités extérieures, dont les raisons de siéger dans ce conseil sont autres. C'est ainsi que les uns et les autres, en qualité de conseillers municipaux, de conseillers généraux ou de conseillers régionaux, nous faisons partie de conseils d'administration d'établissements d'enseignement.

M. Raoul Cartraud. Parce que nous sommes compétents !

M. Gilbert Gantier. Je remarque cependant que lorsque j'ai été appelé au titre de conseiller de Paris à faire partie du conseil d'administration de l'université de Paris-VI, je n'étais pas spécialement compétent pour les matières qui y sont enseignées.

Plusieurs députés socialistes. Mais si, mais si !

M. Gilbert Gantier. Je représentais seulement la mairie de Paris.

M. Philippe Bassinet, rapporteur pour avis. Il fallait démissionner du conseil de Paris !

M. Gilbert Gantier. Pas du tout, mon cher collègue ! Ou alors admettez que la totalité des personnalités extérieures doivent être compétentes. Si vous pensez que les élus n'ont rien à faire dans un conseil d'établissement, dites-le clairement. Moi, je laisse une part aux élus.

M. Alain Richard. Il peut y avoir des gens compétents au conseil de Paris, qui sait !

M. Gilbert Gantier. J'estime que les élus, pour ne prendre que cette catégorie, ne doivent pas dépasser le tiers des personnalités extérieures et que les deux autres tiers doivent être appelés en raison de leur compétence technique.

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin, pour défendre le sous-amendement n° 2193.

M. Alain Madelin. Les explications de M. Gantier me confortent dans la défense de mon sous-amendement. Dans l'esprit de notre collègue, il s'agit bien en effet de personnalités choisies à raison de leur compétence technique.

Cela étant, je n'ai toujours pas reçu de réponse à ma question concernant la désignation de ces personnalités extérieures. Je me permets donc de la poser à nouveau. Ces personnalités extérieures seront désignées pour une part par décret. Dans quelle proportion selon vous, et pouvez-vous nous citer des exemples d'associations ou d'organismes qui pourront, es qualités, envoyer des représentants au sein des conseils d'administration ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat. Avis défavorable. On ne peut pas enfermer la réalité dans un cadre avec de telles particularités. Or décider d'une fraction précise — un tiers selon les uns, deux tiers selon les autres de personnalités choisies à raison de leur compétence — c'est se substituer aux établissements.

M. le président. La parole est à M. Bassinet.

M. Philippe Bassinet. M. Gantier a été excessif. Des personnes compétentes siègent au conseil de Paris et je citerai les représentants de l'opposition.

Mais même parmi les élus qui composent la majorité, siègent des personnalités compétentes. Je n'en veux pour exemple que l'un de mes anciens collègues de Paris-VI.

M. Gantier est donc trop sévère à l'égard de ses collègues du conseil de Paris et c'est pourquoi nous nous prononcerons contre son amendement.

M. Alain Madelin. Petite provocation !

M. Philippe Bassinet. Chacun selon ses moyens !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 317. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1430. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 2193. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1431. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Jean-Louis Masson a présenté un amendement, n° 1432, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 33 par la phrase :

« Le conseil d'administration doit comporter au moins 10 p. 100 d'anciens élèves de l'institut ou de l'école concerné. »

La parole est à M. Foyer, pour soutenir cet amendement.

M. Jean Foyer. Cet amendement tend à préciser que le conseil d'administration doit comporter au moins 10 p. 100 d'anciens élèves de l'institut ou de l'école concerné. (Exclamations sur les bancs des communistes et des socialistes.)

La plupart des écoles ou des instituts, pour ne pas dire tous, possèdent, chacun, le sait, des associations d'élèves très actives qui jouent, d'une part, un grand rôle pour valoriser le titre dans les milieux industriels, d'autre part, un rôle non négligeable dans le placement des jeunes diplômés.

C'est la raison qui a déterminé M. Masson, qui sait ce dont il parle, puisqu'il est lui-même issu d'une très grande école, à proposer son amendement.

Naturellement, la représentation des anciens élèves s'imputera sur l'effectif des personnalités extérieures qui, en la circonstance, seront un peu moins extérieures que les autres ! (Sourires.) En outre, ces anciens élèves seront introduits « à dose modérée », si j'ose dire, puisqu'ils ne constitueront que le dixième, soit quatre représentants, d'un conseil qui comprendra au maximum quarante membres. En admettant que les statuts retiennent la branche inférieure de la fourchette proposée, trente pour cent, les personnalités extérieures seront au nombre de douze : quatre membres sur douze, la proportion n'est pas exagérée.

Ainsi la disposition préconisée par notre collègue n'altère en rien l'économie générale du système proposé par le Gouvernement et elle constitue une amélioration utile que, j'en suis convaincu, vous prendrez en considération, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. L'opposition a déjà défendu un amendement sur la compétence technique nécessaire des personnalités extérieures.

Or, parmi celles-ci, les anciens élèves de l'institut ou de l'école concerné trouveront tout naturellement leur place. Ils pourront participer au conseil d'administration, aux divers choix ou aux enseignements — comme professeurs associés ou chargés d'enseignement, par exemple. Tout dépendra de l'intérêt que manifestent ces anciens élèves, devenus des professionnels, à l'égard de leur institut ou de leur école. En tout cas, rien ne les empêche de figurer parmi les personnalités extérieures.

D'ailleurs, compte tenu de l'ouverture déjà bien réelle de ces instituts et de ces écoles sur le monde professionnel, il serait de mauvaise méthode de fixer un pourcentage, disons de consacrer une certaine proportion de la représentation de personnalités extérieures aux anciens élèves.

Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat. Je commencerai par une réflexion d'ordre général. A mon sens, il n'est ni nécessaire ni opportun de « tiger » dans la loi des éléments qui semblent naturellement aller d'eux-mêmes.

M. Jean Foyer. Ce n'est pas vrai.

M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat. La disposition proposée conduirait à limiter l'autonomie des établissements.

J'ai souvent entendu sur vos bancs, messieurs de l'opposition, l'éloge de l'autonomie indispensable des établissements, une autonomie que nous défendons d'ailleurs nous-mêmes.

M. Gilbert Gantier. Alors conservez la situation actuelle !

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. L'éloge de l'opposition est hypocrite !

M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat. Il ne me semble pas possible, d'un côté, de faire l'éloge de l'autonomie, de l'autre, de vouloir ensermer la vie des établissements dans des règles très rigides, en les obligeant à se mouvoir sur un terrain si étroitement limité qu'il n'existerait plus la moindre marge pour l'action.

De surcroît, aux termes de l'article 34 de la Constitution, les principes fondamentaux de l'enseignement sont du domaine de la loi. Vraiment, peut-on déterminer par la loi le pourcentage des anciens élèves d'un institut ou d'une école qui siègeront dans le conseil d'administration ? S'agit-il de principes fondamentaux de l'enseignement ou de détails de l'organisation ?

M. Jean Foyer. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le secrétaire d'Etat ? (Exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat. Oui, bien sûr.

M. Jean Foyer. Monsieur le président, je serai bref.

M. le président. Je rends hommage à la courtoisie de M. le secrétaire d'Etat, mais, pour la bonne tenue de ce débat, je souhaite que les intervenants développent toutes leurs explications au moment où ils ont la parole. Il ne faut pas que la pratique de l'interruption s'étende !

Je vous donne la parole, monsieur Foyer, avec l'autorisation de M. le secrétaire d'Etat, mais à titre exceptionnel.

M. Jean Foyer. Monsieur le secrétaire d'Etat, deux logiques s'opposent dans cette affaire.

Le première aurait consisté à s'en tenir à l'application stricte de l'article 34 de la Constitution. Dans ce cas, votre texte n'aurait pas comporté je ne sais combien de pages et soixante-huit articles : vous auriez pu formuler l'essentiel en deux ou trois pages et vous auriez ainsi évité ces très longs débats. (Applaudissements sur divers bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

Mais vous avez adopté la méthode inverse.

Vous avez élaboré un projet de loi dont toute une partie est constituée de morceaux d'exposés de motifs préalablement « saucissonnés ». Dans le titre II, dont nous débattons en ce moment, tout en proclamant que les universités sont autonomes, vous entrez dans toutes sortes de détails.

M. le président. Vous m'aviez promis d'être bref, monsieur Foyer !

M. Jean Foyer. Je termine, monsieur le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, puisque vous avez refusé d'admettre la logique qu'à je ne sais combien de reprises nous proposons de substituer à la vôtre, et qui était la seule d'ailleurs à être conforme à l'article 34, nous sommes bien obligés de vous suivre dans votre logique, sur votre terrain, et d'essayer d'améliorer comme nous le pouvons un texte difficilement amendable, je vous le concède volontiers.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat. Monsieur Foyer, la loi de 1968 ne comportait pas moins de soixante-trois articles...

M. Jean Foyer. C'est beaucoup trop !

M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat. ... soit cinq de moins que le texte dont nous débattons. Reconnaissez par conséquent que le projet qui vous est soumis n'est pas d'une longueur inusitée ou inhabituelle.

Si vous aviez trouvé le texte de 1968 trop long, vous ne l'auriez sans doute pas voté !

Je ne comprends pas que l'on puisse changer ainsi de « logique » pour tenter de nous devancer dans la logique que vous nous prêtez abusivement ! Car on ne peut pas à la fois souhaiter l'autonomie la plus grande possible pour les établissements et entrer dans les plus infimes détails...

M. Jean Foyer. Mais que faites-vous donc ?

M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat. ... comme nous le propose l'amendement déposé par M. Masson sur lequel j'émetts un avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1432.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Rigaud a présenté un amendement, n° 318, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 33 par la phrase suivante :

« Dans le cas où il existe une association d'élèves reconnue par les statuts de l'établissement, le président sera membre de droit pour un an. »

La parole est à M. Emmanuel Hamel, pour soutenir cet amendement.

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le secrétaire d'Etat, puisque vous parlez de logique, je souhaite que la vôtre ne consiste pas seulement à refuser des propositions inspirées uniquement par le souci de coopérer à l'œuvre que vous voulez entreprendre.

Je vous ai parlé des 300 000 élèves formés par les grandes écoles. Quel intérêt l'Etat, la nation, votre majorité et le pays tout entier peuvent-ils avoir à « braquer » d'emblée, si je puis dire, par un refus de toute coopération, des associations, des mouvements qui demandent seulement que leurs écoles soient au service du pays et qui veulent contribuer à les y mettre.

Tout à l'heure, vous n'avez pas accepté, monsieur le secrétaire d'Etat, une proposition qui allait un peu dans le même sens que celle que je défends maintenant. J'ai du mal à penser que vous pourriez vous opposer à celle-ci, car vous êtes universitaire vous-même et vous savez combien les associations d'élèves ou d'anciens élèves sont fières de leur établissement qu'elles peuvent contribuer à animer, dans un souci semblable au vôtre.

Les associations d'anciens élèves des grandes écoles ont constaté que, parmi les « personnalités extérieures », qui ne seront plus cooptées, mais pour une part nommées par le conseil,

ne figurent ni les associations d'anciens élèves ni les associations d'élèves présents dans l'établissement.

Puisqu'on a beaucoup parlé de démocratie, n'est-ce pas une bonne initiation à la démocratie, à la responsabilité et aux engagements qu'elle implique que de prévoir que, lorsqu'il existe une association d'élèves reconnue par les statuts de l'établissement, le président de cette association siègera pour un an comme membre de droit du conseil d'administration ?

J'ai du mal à penser, je le répète, que vous pourriez trouver des arguments acceptables contre cette suggestion !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Je ne comprends pas très bien l'argumentation de M. Hamel.

Pour les conseils d'administration des écoles et des instituts extérieurs aux universités, il y aura, le texte l'indique fort clairement, une représentation des personnels comme des étudiants.

En l'occurrence, les étudiants, ce sont les élèves des écoles. Le mot « étudiants » vous paraît peut-être impropre ? Il reste qu'il désigne, sans aucun doute, les élèves. Par conséquent si ceux-ci sont regroupés en associations, ils présenteront normalement leurs candidats.

Je ne vois pas pourquoi la loi leur imposerait, de l'extérieur et autoritairement, que le président de l'association siège de droit au conseil d'administration. Les membres de l'association, c'est-à-dire les élèves des écoles, choisiront. S'ils estiment opportun que le président qu'ils ont élu à la tête de leur association les représente clairement, je ne doute pas un instant qu'ils le désigneront.

En conclusion, cet amendement ne me paraît pas fondé. Au contraire, il me paraît restrictif par rapport au projet : il restreint la liberté de choix des élèves.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 318. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 1433, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 33, substituer aux mots : « trois ans, au sein des » les mots : « cinq ans parmi les ».

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 33, il est précisé que « le conseil élit pour un mandat de trois ans, au sein des personnalités extérieures, celui de ses membres qui est appelé à le présider. »

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez quelque lumière, je crois, en matière de droit constitutionnel. Une telle précision est-elle bien conforme à l'article 34 de la Constitution aux termes duquel la loi détermine les principes fondamentaux de l'enseignement ? S'agit-il là d'un problème fondamental de l'enseignement ? Evidemment, c'est une question qui pourrait se poser presque à propos de chaque phrase de ce projet...

Quoi qu'il en soit, j'ai réfléchi sur cette limitation du mandat à trois ans. A mon avis cette précision est très contraignante par rapport à la pratique actuelle. Si nous consultons la liste des établissements mentionnés par le rapporteur, en annexe à son rapport, nous constatons que la durée du mandat est ici de trois ans, là de quatre, ailleurs de cinq ans.

Vous tenez absolument à uniformiser la situation de tous ces malheureux établissements qui ne vous ont rien fait, et à tous les « toiser » de la même manière ; mais je ne vois pas pourquoi réduire à trois ans la durée du mandat là où elle est actuellement de cinq ans. C'est la raison pour laquelle je propose une limitation à cinq ans ; j'admettais d'ailleurs « cinq ans au plus », et nous tiendrons compte ainsi des établissements où la durée du mandat est plus brève.

En tout état de cause, je ne comprends pas les précisions que vous donnez.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Nous avons déjà entendu formuler des propositions analogues.

Bien que n'étant pas un constitutionnaliste aussi éminent que M. le secrétaire d'Etat...

M. Gilbert Gantier. Cela viendra !

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. ... je tiens malgré tout à vous rappeler, monsieur Gantier, que l'article 34 de la Constitution, auquel vous avez fait référence, précise qu'il s'agit des règles et des principes fondamentaux.

Or la jurisprudence du Conseil d'Etat n'établit aucune différence entre les principes fondamentaux et les règles.

M. Alain Madelin. Mais vous avez usé de cet argument tout à l'heure !

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Telle est la première réponse que je puis fournir à l'interrogation de M. Gantier.

M. Gilbert Gantier. Bref, l'argument est bon quand vous nous l'opposez, mauvais quand nous l'opposons !

M. le président. Messieurs, je vous en prie ! Poursuivez, monsieur le rapporteur.

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Quant au fond, pourquoi trois ans au lieu de cinq ?

Le représentant du Gouvernement vous a donné un élément de réponse en vous expliquant qu'il était déjà difficile de trouver des personnalités extérieures capables de prendre suffisamment sur leur temps pour se consacrer à une présidence d'école ou d'institut. La limitation de la durée du mandat à trois ans apparaît donc nécessaire.

Vous proposez aussi de substituer à l'expression « au sein des personnalités extérieures » les mots : « parmi les personnalités extérieures ». Juridiquement, le changement n'a aucune signification. C'est un tic d'écriture.

M. Gilbert Gantier. J'ai proposé « cinq ans au plus », monsieur le rapporteur !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat. Monsieur Gantier, je crois que le rapporteur a répondu de manière excellente à la première partie de votre question.

J'ajouterai que l'article 15 de la loi de 1968 statuait déjà sur la durée du mandat du président de l'établissement.

M. Gilbert Gantier. La loi de 1968 n'est pas un modèle !

M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat. Pour nous, ce n'est pas un modèle à tous égards, mais c'est un texte...

M. Gilbert Gantier. Que vous avez voté !

M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat. Personne ne considère que les lois votées antérieurement constituent des modèles intangibles !

Mais en votant cette disposition, à l'époque, vous n'aviez certainement pas le sentiment de commettre un acte inconstitutionnel, sinon votre comportement n'aurait pas été très conséquent.

M. Jean Foyer. Puis-je vous interrompre, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. le président. Non, monsieur Foyer, j'ai été très clair tout à l'heure à ce sujet !

M. Jean Foyer. Sur le point de droit, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat. Monsieur Foyer, je vais répondre sur le fond à M. Gantier, si vous le permettez.

M. Jean Foyer. Juste un mot sur le point de droit que vous avez soulevé !

M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat. Si vous y tenez.

M. le président. Monsieur Foyer, j'ai bien précisé que je veillerais à ce que chacun puisse s'exprimer...

M. Alain Madelin. Monsieur le président, nous allons encore perdre du temps ! Laissez M. Foyer interrompre l'orateur, puisque celui-ci l'y autorise.

M. le président. Je le sais, mais que les choses soient claires ! Chacun disposant de temps pour s'expliquer, qu'il l'utilise le mieux possible. Je ne doute pas de vos compétences, monsieur Foyer, dans ce domaine. Mais demander systématiquement à interrompre M. le secrétaire d'Etat, c'est un moyen de tourner le règlement !

M. Jean Foyer. Pas du tout, monsieur le président.

M. le président. Cela, je ne saurais l'accepter !

M. Jean Foyer. Un mot seulement, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat. Je vous écoute.

M. le président. Soit.

La parole est à M. Foyer, avec la permission de M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Foyer. Monsieur le secrétaire d'Etat, le reproche que vous nous adressez ne me paraît pas fondé.

Votre réponse néglige le fait qu'aux termes de l'article 41 de la Constitution, seul le Gouvernement peut invoquer le caractère réglementaire d'une disposition pour refuser de l'insérer dans un texte législatif.

Dès le moment où le Gouvernement lui-même introduit dans la loi des dispositions de nature réglementaire mais qu'il rend formellement législatives, la majorité de l'Assemblée ne peut que les adopter, ce qui ne signifie pas pour autant qu'elle approuve ce mépris de la distinction des deux domaines législatif et réglementaire telle qu'elle figure dans l'article 34 de la Constitution.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat. L'argumentation de M. Foyer serait digne d'être suivie si elle était exacte. Mais le rapporteur a rappelé tout à l'heure, de manière tout à fait pertinente, le principe d'unité de l'article 34 de la Constitution tel que l'interprètent le Conseil constitutionnel et le Conseil d'Etat, dont les jurisprudences ne distinguent pas entre les règles et les principes fondamentaux.

M. Jean Foyer. On pourrait en discuter longtemps !

M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat. J'en viens au fond, monsieur Gantier.

La disposition sur laquelle porte votre amendement concerne un organe important au sein de l'établissement. Il s'agit de la durée du mandat du président du conseil d'administration. Vous souhaitez que l'on porte de trois à cinq ans cette durée.

Le rapporteur, dans son excellent rapport, a fait remarquer, à très juste titre, qu'il y a davantage de chances pour que des personnalités généralement engagées dans la vie professionnelle acceptent une fonction de ce type si la durée du mandat n'est que de trois ans. Après trois ans, chacun sera libre, les personnalités et le conseil lui-même, de renouveler ou non l'expérience.

La limitation à trois ans de la durée du mandat est une incitation supplémentaire, je le répète, pour que telle ou telle personnalité engagée dans la vie professionnelle accepte d'exercer cette responsabilité.

Avis défavorable à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1433.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 1434, ainsi rédigé :

« Compléter la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article 33 par les mots : « une fois ».

La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir cet amendement.

M. Alain Madelin. Par cet amendement, notre collègue Gilbert Gantier souhaite préciser que le mandat du président est renouvelable une fois.

Nous avons déjà eu une discussion analogue à l'article précédent. Son issue peut donc être présumée, ainsi que le sort réservé à cet amendement.

Puisque nous en sommes au deuxième alinéa, qui a trait aux personnalités extérieures, monsieur le secrétaire d'Etat, je souhaiterais recevoir de votre part, pour la clarté de la discussion — de façon à ne plus aborder la question lors de l'examen des troisième et quatrième alinéas — une précision sur la manière dont seront désignées les personnalités extérieures. Si j'ai bien compris, au fond, il appartiendrait à chaque établissement — un peu à contrario de l'article 38 — selon ses besoins et sa vocation, de déterminer quels organismes seront représentés dans les conseils. Est-ce bien cela ? Pouvez-vous confirmer ou infirmer cette interprétation de nos travaux de cet après-midi ?

M. le président. Ce problème a déjà été évoqué lors de la discussion de l'article 31, et l'Assemblée s'est prononcée.

M. Alain Madelin. Non, non !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat. Sur l'amendement, avis défavorable.

Pour le reste, votre question, monsieur Madelin, trouvera sa réponse lorsque, le débat ayant avancé, nous en serons à l'article 38...

M. Alain Madelin. Mais non !

M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat. ... c'est-à-dire au point précis du projet concerné par elle, et où nous parviendrons en temps utile, quand il vous plaira.

M. Georges Hage. Dépêchons-nous, monsieur Madelin !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1434. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Monsieur le président, nous pensons qu'il est nécessaire d'obtenir une réponse sur le problème que j'ai évoqué à l'instant bien avant l'article 38, car nous nous trouvons devant une interprétation qu'il nous semble important de préciser pour la suite de l'examen de l'article 33. Nous souhaitons donc réunir notre groupe afin de savoir ce qu'il faut penser de l'absence de réponse de M. le secrétaire d'Etat, et je demande une suspension de séance de quelques minutes.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-deux heures trente, est reprise à vingt-deux heures quarante.)

M. le président. La séance est reprise

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 1435 et 1436.

L'amendement n° 1435 est présenté par M. Gilbert Gantier ; l'amendement n° 1436 est présenté par MM. François d'Aubert, Charles Millon et Clément.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 33, supprimer les mots : « , sous réserve de la réglementation nationale, »

La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir l'amendement n° 1435.

M. Alain Madelin. Ainsi, nous abordons le troisième alinéa, de cet article, relatif à l'action du conseil d'administration, sans connaître encore très exactement la composition de ce conseil. Devant le silence du Gouvernement — et convenez qu'il s'agit là d'un point suffisamment important pour qu'il mérite d'être relevé — nous ne savons pas, en effet, si les personnalités extérieures seront désignées par un décret modèle « article 38 », ni si les instituts et écoles visés à l'article précédent et à celui-ci auront la liberté de désigner les organismes qui seront représentés dans leurs conseils. Il plane une incertitude, et il me paraît tout de même extraordinaire que nous en soyons à discuter des pouvoirs du conseil d'administration et de sa composition sans avoir de réponse sur ce point, et que l'on nous renvoie à l'article 38.

Nous savons néanmoins que ce conseil aura des pouvoirs, « sous réserve de la réglementation nationale ». Autrement dit, il aura le pouvoir que voudra bien lui laisser le ministère de l'éducation nationale ! Voilà pourquoi notre collègue Gantier propose de supprimer ce membre de phrase.

A propos de cet alinéa, j'ai deux questions précises à poser à M. le secrétaire d'Etat.

Première question. S'agissant du vote du budget, de l'approbation des comptes et de la répartition des emplois, l'Assemblée avait décidé à l'article 27 que les conseils d'administration des universités fixeraient la répartition des emplois qui leur seraient alloués par les ministres compétents « dans le respect des priorités nationales ». Il y avait là une mesure que vous aviez cru bon d'inscrire dans la loi malgré notre désir de la voir supprimée. Ce troisième alinéa de l'article 33 dispose seulement que le conseil d'administration « fixe la répartition des emplois qui sont alloués par les ministres compétents ». Il n'est plus fait référence au respect des priorités nationales. Je m'en réjouis, mais je désire connaître la raison de cette absence de référence ainsi que de la différence de traitement qui est instituée entre le conseil de l'article 33 et celui de l'article 27. Voilà une question précise qui appelle une réponse précise.

M. Gilbert Gantier. Très bien !

M. Alain Madelin. Ma deuxième question nécessite elle aussi un retour en arrière. Si je comprends bien, mais je souhaiterais avoir des éclaircissements sur ce point, il ressort de la discussion que nous avons eue à propos des conseils au sein des universités, que le ministre renonce à caractériser les emplois, c'est-à-dire qu'il fixera, par exemple, trois emplois de professeur, mais sans préciser s'il s'agit d'emplois de professeur de génobiologie.

Telle est l'interprétation que je fais de ce troisième alinéa de l'article 33 et je vous serais reconnaissant de bien vouloir m'apporter, sur ce point également, les éclaircissements nécessaires.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir l'amendement n° 1436.

M. Gilbert Gantier. Il est soutenu, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger-Gérard Schwarzenberg, secrétaire d'Etat. Défavorable.

Pour répondre d'un mot à M. Madelin, le respect des priorités nationales est évidemment pris en compte par les autorités qui ont à décider sans qu'il soit besoin de l'inscrire dans chaque article. Nous n'avons pas le goût de préciser ce qui va de soi. Pour ce qui est des emplois, l'article vise les emplois budgétaires. Il n'y a pas, dans ce texte, matière à glosser.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 1435 et 1436.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 1437, ainsi rédigé :

« Supprimer la deuxième phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 33. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Je veux d'abord remercier M. le secrétaire d'Etat de sa réponse à la question précise de mon collègue M. Madelin.

Le respect des priorités nationales va de soi, avions-nous dit dans la discussion de l'article 27, mais nous avions demandé de quelles priorités il s'agissait. Nous comprenons maintenant que l'article 33 fait implicitement référence à l'article 27. Cependant — et pardonnez-moi, monsieur le secrétaire d'Etat de le souligner — la rédaction du projet porte trace d'une certaine imprécision. Il faudrait tout de même que vous indiquiez exactement quels sont les articles qui font référence à d'autres et quels sont ceux qui ne le font pas. C'est du moins ainsi que nous avons appris à lire les textes ; il semble qu'il y ait là quelque chose de nouveau.

L'amendement n° 1437 vise à supprimer la deuxième phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 33, sur laquelle nous nous interrogeons, à la lecture de l'article 37 de la Constitution. Cette phrase est ainsi rédigée : « Il » — le conseil d'administration — « propose des mesures propres à favoriser la vie de la communauté. »

Bien entendu, on se demande quelles peuvent être ces mesures. S'agit-il, par exemple, de favoriser la création d'une piscine ou d'une cantine ? Le texte perdrait-il vraiment de sa substance si cette phrase était supprimée ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger-Gérard Schwarzenberg, secrétaire d'Etat. Défavorable !

Il s'agit de transposer dans ce domaine ce qui se fait ailleurs et d'inciter le conseil d'administration à se pencher sur la vie communautaire. Cette disposition est justifiée compte tenu de l'importance primordiale du conseil d'administration.

M. le président. Je mets aux voix...

M. Gilbert Gantier. Je désire poser une question au Gouvernement.

M. le président. Monsieur Gantier, le scrutin est ouvert. Vous pourrez revenir sur ce sujet à l'occasion d'autres amendements.

M. Alain Madelin. Mais il sera trop tard !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1437. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Gilbert Gantier a présenté un amendement n° 1438 ainsi rédigé :

« A la fin de la troisième phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 33, substituer aux mots : « qui sont alloués par les ministres compétents » les mots : « d'enseignants affectés à l'établissement. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Selon l'article 33, le conseil d'administration « fixe la répartition des emplois qui sont alloués par les ministres compétents ».

M. le secrétaire d'Etat nous a précisé qu'il s'agit d'emplois budgétaires, formule que nous connaissons bien à la commission des finances mais qui semble ne pas avoir été employée à dessein. S'agit-il d'emplois budgétaires de personnels ou de matériels ? Il faudrait le préciser. Ne vaudrait-il pas mieux écrire que le conseil d'administration « fixe la répartition des emplois d'enseignants affectés à l'établissement » ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Les emplois sont ceux des personnels enseignants, mais aussi des personnels non enseignants. Vous avez une fâcheuse tendance, monsieur Gantier, à rayer de votre pensée les personnels techniques et de service.

M. Gilbert Gantier. Pas du tout !

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Si ce n'est pas le cas, vous comprendrez bien que votre amendement visant exclusivement les emplois d'enseignants, il omet tous les personnels techniques.

M. Alain Madelin. Je sous-amende ; j'ajoute « notamment » !

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Par conséquent, l'amendement n'est pas recevable et la commission émet un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger-Gérard Schwarzenberg, secrétaire d'Etat. Un amendement analogue de M. Gantier a été repété à l'article 27. M. le ministre s'est longuement expliqué sur cet amendement n° 1230. Il faut bien que ces emplois soient affectés par quelqu'un. Le texte est donc plus précis que l'amendement.

Avis défavorable

M. Jean Foyer. Et les emplois qui résulteraient d'une fondation ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1438.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Gilbert Gantier a présenté un amendement n° 1439 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'avant-dernière phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 33 :

« Il approuve les accords et conventions proposés par le directeur et les emprunts, prise de participations, création de filiales, acceptation de dons et legs, acquisition immobilière. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Le conseil d'administration approuve les accords et conventions « signés » par le directeur. Ce terme, monsieur le secrétaire d'Etat, est impropre.

Et que dire de l'expression « sous réserve des conditions particulières fixées par ce décret » ? A plusieurs reprises, vous nous avez parlé de l'autonomie des établissements, mais voici que le conseil de chaque établissement voit son fonctionnement entravé par un décret. Non seulement vous voulez couler les établissements dans un même moule, dans une même constitution... (Protestations sur le banc des socialistes et des communistes.)

Mais oui, messieurs, nous le disons depuis le début. Il n'y a pas fusion ni intégration, mais normalisation. Comme cette normalisation ne vous suffit pas, vous prévoyez de fixer des conditions particulières par décret. Autrement dit, la gestion de chaque établissement se fera rue de Grenelle. C'est rue de Grenelle que l'Ecole centrale lyonnaise ou l'Ecole des arts et métiers devra aller chercher l'autorisation de souscrire des emprunts ou des prises de participation, de créer des filiales, d'accepter des dons et legs ou de procéder à des acquisitions immobilières.

M. Guy Hermier. Vous n'en croyez pas un mot !

M. Gilbert Gantier. A propos des acquisitions immobilières, j'ai justement une question précise à vous poser, monsieur le secrétaire d'Etat, puisque vous êtes particulièrement compétent en ce domaine. L'une des justifications que M. le ministre nous a données cet après-midi est que la plupart de ces établissements ont des problèmes immobiliers et que le Gouvernement est là pour les résoudre.

Or il se trouve que je suis conseiller de Paris et qu'à ce titre j'ai à m'occuper des établissements d'enseignement. Il en existe de deux sortes. Ceux qui sont propriété de la ville de Paris sont bien entretenus, par exemple le lycée Henri-IV. Pour ceux qui appartiennent à l'Etat, comme le lycée Janson-de-Sailly, nous n'obtenons jamais les améliorations ou les constructions nécessaires.

M. Philippe Bassinet, rapporteur pour avis. C'est un procès d'intention !

M. Gilbert Gantier. Les travaux ont pris du retard, mais le ministre ne répond même pas à mes questions écrites ou orales.

Si l'Etat assume une responsabilité plus grande dans l'administration de ces établissements, pensez-vous que, du point de vue immobilier, ils seront mieux gérés ? Avec quels moyens financiers résoudre-vous ces problèmes immobiliers ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. M. Gantier nous reproche une volonté de normalisation, une propension à tout couler dans le même moule. Si les mots ont une signification, comment peut-il s'élever contre le fait que le texte prévoit « des conditions particulières » pour les écoles et les instituts ? Comment peut-il vouloir supprimer une indication qui permet de prendre en compte les spécificités et les particularismes de certains de ces établissements ?

M. Gilbert Gantier. Des conditions particulières fixées par décret !

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Deuxièmement, monsieur Gantier, vous avez fait de l'éloquence facile sur les problèmes immobiliers. Le texte vise uniquement les acquisitions immobilières, là encore en tenant compte des besoins et des spécificités de ces écoles.

M. le ministre nous a rappelé cet après-midi dans quel état de misère et de délabrement le parc immobilier avait été laissé par vos gouvernements. (Protestations sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République. — Très bien ! sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. Alain Madelin. Pas de provocation !

M. Philippe Bassinet, rapporteur pour avis. C'est dans le rapport Schwartz !

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Avant de voir la paille dans l'œil du voisin, regardez la poutre que vous avez dans le vôtre ! (Nouvelles protestations sur les mêmes bancs.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat. Avis défavorable. Les accords et conventions sont « signés », monsieur Gantier. C'est le terme juridique exact.

Quant aux décrets qui seraient pris rue de Grenelle, ne nous prêtez pas cette volonté ni ce pouvoir. En toute hypothèse, les décrets ne sont pas pris par un ministre particulier. Ils le sont par le Président de la République ou par le Premier ministre. Par conséquent, l'argument ne tient même pas sur le plan juridique.

En ce qui concerne les constructions scolaires, c'est une question qui m'intéresse autant que vous, mais nous en parlerons au moment de la discussion du budget. Sachez simplement que je partage le sentiment exprimé par le rapporteur sur l'état très préoccupant dans lequel vous nous avez laissé le parc immobilier. (Protestations sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. Jacques Blanc. Les crédits ont été réduits de 25 p. 100 cette année !

M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat. Mais nous en sommes à une disposition précise qui concerne les acquisitions immobilières. Cela n'a rien à voir.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1439. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Alain Madelin a présenté un amendement n° 1440 ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernière phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 33, supprimer les mots : « création de filiales »,

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Comme aux autres articles, je souhaite savoir ce qu'il en est de la création de filiales. Que recouvre cette disposition, notamment pour les instituts et les écoles ?

Nous n'avons aucune hostilité à l'encontre de cette innovation. Nous avons simplement rappelé que les filiales devaient être créées dans le respect des règles de la liberté du commerce et de l'industrie. Mais, à l'occasion de cette discussion sur l'article 33, nous aimerions que le ministère de l'éducation nous précise sa philosophie et nous donne quelques exemples concrets.

Dans l'espoir d'obtenir aujourd'hui une réponse à cette interrogation, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 1440 est retiré.

M. Alain Madelin. Aucune réponse ? Ce n'est guère courtois !

M. le président. MM. Bourg-Broc, Foyer et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 1441 ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernière phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 33, substituer au mot : « création », le mot « créations ».

La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. C'est un amendement de pure rédaction. Le texte de l'article 33 met au pluriel les mots « emprunts, prises de participation, acceptations de dons et legs et acquisitions immobilières ». Seule l'expression « création de filiales » est au singulier. Cet amendement tend à ajouter un « s » à « création » pour uniformiser le nombre de ces substantifs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Grammaticalement parlant, le rapporteur est perplexé. Comme vous le savez, monsieur Foyer, le concept de création a une valeur de collectif. Le « s » proposé par cet amendement fondamental...

M. Jean Foyer. Je vous remercie de le reconnaître ! (Sourires.)

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur.... introduit un pluriel qui maintient évidemment cette valeur. Alors, collectif pour collectif, le texte actuel me paraît plus satisfaisant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1441.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Cassaing, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 105 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 33 :

« Il exerce le pouvoir disciplinaire dans les conditions définies à l'article 27 bis. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Cet amendement a un double objet.

Premièrement, il tend à supprimer la disposition superflète selon laquelle le conseil d'administration des instituts et écoles arrête leurs statuts. Cette disposition fait en effet double emploi avec l'article 20.

Deuxièmement, il précise les modalités de l'exercice du pouvoir disciplinaire par le conseil d'administration des instituts et écoles à l'égard des enseignants et des usagers.

C'est donc à la fois un amendement de conséquence et de forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. Cet amendement est moins dépourvu d'importance qu'il n'y paraîtrait au premier abord.

Il a un premier effet, que je ne contesterai pas car il va dans le sens d'une plus grande décentralisation sinon d'une plus grande autonomie, à savoir qu'il supprime l'approbation

par le ministre de l'éducation nationale des statuts adoptés par le conseil d'administration, conformément à la décision prise par l'Assemblée à l'article 20.

Mais, s'agissant du pouvoir disciplinaire, je me demande ce texte sera toujours commodément applicable. Lorsque statuts d'une école ou d'un institut auront admis la proportion de 60 p. 100 de personnalités extérieures, les représentants des enseignants seront au nombre de huit avec cette particularité qu'en vertu de l'article 37, « au sein de la représentation des enseignants-chercheurs et personnels assimilés de chaque conseil, le nombre de professeurs et de personnels de niveau équivalent doit être égal à celui des autres personnels. » Or, comme, en vertu de l'article 27 bis, « les conseils d'administration statuant en matière juridictionnelle à l'égard des enseignants-chercheurs sont constitués par une section disciplinaire comprenant des enseignants d'un rang égal ou supérieur à celui du justiciable, élus par les représentants élus des enseignants au conseil d'administration », je crains que, dans certains cas, il n'y ait des difficultés à constituer une section disciplinaire composée d'un nombre suffisant de personnes, la tradition étant de ne pas limiter le nombre des membres d'une formation disciplinaire à trois personnes, ce qui est le minimum d'une formation collégiale dans le droit juridictionnel français.

Je voulais appeler l'attention de M. le rapporteur sur cette possible difficulté de fonctionnement résultant de l'application de l'article 27 bis, qui a été conçu pour les conseils d'université dans lesquels la répartition des masses ne sera pas la même que dans les conseils d'administration des écoles et instituts non rattachés aux universités.

M. Gilbert Gantier. Très juste !

M. le président. Je mets aux voix...

M. Jean Foyer. Pas de réponse ?

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Conformément à notre règle, le rapporteur a présenté l'amendement, le Gouvernement a donné son avis et un orateur s'est exprimé contre.

M. Jean Foyer. Mais on vous posait une question !

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Eh bien, le problème est posé mais, pour l'instant, la commission maintient sa position.

M. Alain Madelin. Vous érigez votre impuissance à répondre en théorie !

M. le président. Mes chers collègues, nous avons entendu la commission et le Gouvernement, puis M. Foyer s'est exprimé contre l'amendement. Le règlement a donc été respecté et je dois maintenant consulter l'Assemblée.

M. Alain Madelin. C'est inadmissible !

M. Alain Richard. Le règlement le veut ainsi ! Il faut venir plus souvent en séance, monsieur Madelin ! (Sourires.)

M. Gilbert Gantier. C'est la loi du plus fort !

M. le président. C'est la loi de la démocratie, monsieur Gantier.

M. Alain Richard. Vous étiez député, avant 1981, monsieur Gantier, et les discussions d'amendements ne se déroulaient pas autrement !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 105. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n° 1442 de M. Charles Millon, 1443 et 1444 de M. Gilbert Gantier n'ont plus d'objet.

MM. François d'Aubert, Clément et Charles Millon ont présenté un amendement n° 1445 ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa de l'article 33. »

La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir cet amendement.

M. Alain Madelin. Encore une fois, messieurs, nous tenons à marquer notre opposition : nous sommes hostiles à votre volonté d'imposer la « troïka » des conseils et des établissements qui ne vous ont rien demandé.

M. Georges Hage. Ça le reprend !

M. Alain Madelin. De plus, nous n'avons toujours reçu aucune précision sur la façon dont seront désignées les personnalités extérieures.

Je veux bien admettre que, sur certaines questions embarrassantes, vous n'avez pas de réponse immédiate à fournir, mais ce n'est pas une raison pour ériger votre impuissance en

théorie. Si la réponse vous manque, monsieur le secrétaire d'Etat, demandez des suspensions de séance, renseignez-vous, appelez M. Savary, mais essayez au moins de répondre.

M. Gilbert Gantier. Très bien !

M. Philippe Bassinet, rapporteur pour avis. C'est inacceptable !

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Vous êtes un provocateur, monsieur Madelin !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat. Monsieur Madelin, n'essayez pas d'allonger le débat de cette manière !

Si je n'ai pas répondu à l'intervention de M. Foyer sur l'amendement n° 105 de la commission, c'est que les choses vont d'elles-mêmes.

S'agissant du pouvoir disciplinaire, le problème a été tranché par l'adoption de l'article 27 bis.

Quant à la suppression de l'approbation des statuts par le ministre de l'éducation nationale, c'est une conséquence de l'amendement du Gouvernement à l'article 20 que j'ai moi-même défendu il y a deux ou trois jours.

Par conséquent, je n'avais pas jugé utile de pratiquer l'effraction de portes ouvertes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement en discussion ?

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1445. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Foyer, Bourg-Broc et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 1446 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 33 :

« La composition et les attributions du conseil scientifique est celle qui est fixée par les articles 28 et 29 ci-dessus. »

La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. Cet amendement tend à des fins voisines de celles d'un précédent amendement de M. Gantier. Il conviendrait d'ailleurs, pour rectifier l'accord des verbes, de le rédiger ainsi : « La composition et les attributions du conseil scientifique sont celles qui sont fixées par les articles 28 et 29 ci-dessus. »

Il en résulte a contrario que le conseil des études ne serait pas imposé aux écoles et aux instituts qui auraient, du reste, s'ils en appréciaient l'opportunité, la possibilité de le créer en vertu de leur autonomie statutaire.

Il semble qu'un grand nombre de ces établissements n'ait pas particulièrement souhaité cette organisation à trois assemblées. Pourquoi la leur imposer quand ils ne demandent rien ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1446 corrigé.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Rigaud a présenté un amendement, n° 319, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 33, après le mot : « articles », insérer la référence : « 26, ».

L'article 26 ayant été supprimé, cet amendement n'a plus d'objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 33, modifié par l'amendement n° 105.

(L'article 33, ainsi modifié, est adopté.)

(Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

Article 34.

M. le président. « Art. 34. — Le directeur est choisi dans l'une des catégories de personnels qui ont vocation à enseigner dans l'institut ou l'école, sans considération de nationalité. Il est nommé pour une durée de cinq ans renouvelable une fois, sur proposition du conseil d'administration, par arrêté du ministre de l'éducation nationale ou par décret si l'établissement relève de plusieurs départements ministériels.

« Il est assisté d'un comité de direction composé des directeurs de département ou, à défaut, des responsables des études.

« Il assure, dans le cadre des orientations définies par le conseil d'administration, la direction et la gestion de l'établissement. Il assiste aux réunions du conseil et lui rend compte de sa gestion. Il dispose des prérogatives qui sont celles du président de l'université, sous réserve de la présidence du conseil d'administration. »

La parole est à M. Foyer, premier orateur inscrit sur l'article.

M. Jean Foyer. Cet article 34 appelle un certain nombre d'observations. Il introduit en effet une différence considérable en ce qui concerne l'organisation de l'exécutif dans les écoles et les instituts non rattachés aux universités par rapport aux dispositions que nous avons précédemment adoptées pour les universités.

Jusqu'à maintenant ces écoles et instituts ont à leur tête un directeur nommé par le ministre. Il semble qu'à un certain moment de l'élaboration du texte, il avait été envisagé de donner à ces écoles et instituts, comme aux universités, un président qui aurait été élu par l'ensemble des conseils. Finalement le Gouvernement y a renoncé et il s'est rendu, en apparence, aux raisons de ceux qui lui faisaient observer que ces écoles et instituts fonctionnaient bien avec l'organisation présente et qu'il était inutile de la réformer sur ce point. Pour une fois le Gouvernement a suivi l'observation de bon sens qu'exprimait Portalis dans le discours préliminaire du code civil : « Il est utile de conserver tout ce qu'il n'est pas nécessaire de détruire. »

Cependant, le ralliement du Gouvernement à la formule du directeur nommé, plutôt qu'à celle du président élu, est plus apparente qu'elle n'est réelle, car le pouvoir de nomination du ministre est étroitement lié par la disposition prévoyant que ce directeur est nommé « sur proposition du conseil d'administration ». En effet, cela a un sens très précis en droit français, à savoir que le ministre ne pourra nommer qu'une personne proposée.

Par ailleurs le mandat de ce directeur n'est pas plus long que celui du président : il n'a qu'une durée de cinq années, renouvelable une seule fois.

Donc, la satisfaction donnée à ceux qui défendaient le type actuel d'organisation de la direction des écoles a été plus apparente que réelle.

La deuxième observation que je formulerai — mais je pourrais en faire beaucoup d'autres — c'est que le directeur peut être choisi sans considération de nationalité. On pourrait discuter très longtemps sur le principe. Personnellement je ne suis pas favorable à un nationalisme étroit dans le recrutement des universitaires, tel qu'il a été introduit au début du XIX^e siècle, car cela serait contraire à l'ancienne tradition universitaire et à la pratique de tous les grands pays étrangers. Nous avons d'ailleurs, en adoptant l'année dernière, sur rapport de M. Basinet, une loi sur la recherche scientifique, ouvert une brèche dans ce nationalisme. J'avais alors approuvé cette disposition. Je me demande cependant pourquoi cette faculté ne concerne que les directeurs d'école ou d'institut. Je souhaiterais, sur ce point, obtenir des éclaircissements de la part du Gouvernement.

Enfin, et nous aurons l'occasion d'y revenir au cours de la discussion des différents alinéas de ce texte, j'ai le sentiment que les rôles respectifs du directeur et du conseil d'administration ne sont pas parfaitement clairs et qu'ils ne résultent pas d'une vision extrêmement précise de ce que doivent faire l'un et l'autre à l'intérieur de l'école ou de l'institut.

Alors que l'article 33 avait, semble-t-il, conféré au conseil d'administration des pouvoirs assez précis en disposant qu'il se prononce « sur l'organisation générale des études, ainsi que sur les programmes de recherche, d'information scientifique et technique et de coopération internationale », on éprouve la sensation, en examinant l'article 34, que dans ce domaine, il ne définit que des orientations à l'intérieur desquelles le pouvoir de décision appartiendra au directeur de l'établissement. C'est tout au moins l'impression qu'une première lecture du texte

laisse à l'interprète. Je souhaiterais donc que cette courte discussion liminaire sur l'article 34 permette à M. le rapporteur et à M. le secrétaire d'Etat de nous apporter des précisions qui seraient les bienvenues.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Cet article 34, qui concerne le directeur des établissements publics dont nous avons vu la liste tout à l'heure, précise qu'il doit être choisi « dans l'une des catégories de personnels qui ont vocation à enseigner ». Je dois dire que cette formule nous étonne, d'autant que l'on a, semble-t-il à dessein, choisi une formule différente de celle qui a été retenue pour les U.F.R. On peut donc se demander pourquoi. Faut-il entendre par là qu'il pourra s'agir de quelqu'un qui aurait vocation à enseigner mais qui n'enseignerait pas ? Cela serait assez curieux !

L'expression « sans considération de nationalité » nous a également choqué.

En fait, et nous présenterons des amendements en ce sens, il nous paraîtrait plus justifié de prévoir que le directeur est choisi parmi les professeurs. Malheureusement nous avons appris, depuis le début de ce débat, que le terme « professeur » vous brûle les doigts et les lèvres.

L'article prévoit ensuite que le directeur est nommé pour une durée de cinq ans renouvelable une fois. Cela nous surprend, monsieur le secrétaire d'Etat, car les établissements en cause sont très spécifiques. Je vais vous donner un exemple pour illustrer l'étonnement que nous éprouvons.

Quand je suis entré à l'Institut d'études politiques, le directeur était M. Chapsal, qui occupait cette fonction depuis déjà un certain nombre d'années. Lorsque je suis revenu plusieurs années plus tard comme maître de conférences...

M. Georges Hage. Quel cursus !

M. Gilbert Gantier. ... M. Chapsal était toujours directeur ; il l'est d'ailleurs resté encore longtemps. Je n'ai pas fait le compte, mais je crois qu'il est demeuré vingt ou vingt-cinq années à la tête de l'Institut des études politiques de Paris auquel il a donné une impulsion absolument remarquable, ce qui n'a jamais été contesté par personne, sans distinction d'opinion.

Prevoir, pour ces écoles antérieurement autonomes, que le directeur n'est nommé que pour une durée de cinq ans renouvelable une fois — soit un maximum de dix ans — peut être insuffisant dans certains cas.

Par ailleurs, le premier alinéa de l'article dispose que le directeur sera nommé « par arrêté du ministre de l'éducation nationale ou par décret si l'établissement relève de plusieurs départements ministériels ». Il nous paraît étrange qu'un texte signé du seul ministre de l'éducation nationale engage plusieurs départements ministériels. Cela signifie-t-il, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous légiférez, par exemple, pour le ministère de l'agriculture ou celui de l'industrie, s'ils sont compétents pour tel ou tel établissement ? Ont-ils été consultés sur ce point ? Les ministres intéressés ont-ils été entendus ? Certes, le projet de loi a été délibéré en conseil des ministres, mais il est tout de même curieux qu'un texte signé par le seul ministre de l'éducation nationale engage d'autres départements ministériels.

M. le président. La parole est à M. Hage.

M. Georges Hage. C'est la première fois que je m'exprime sur les articles de la section II concernant les instituts et les écoles extérieurs aux universités. Je ne veux pas manquer cette occasion de dire mon total accord avec l'exposé des motifs sur ce sujet. J'approuve particulièrement ce passage : « Or, s'il est vrai que tout ce qui n'est pas proprement universitaire dans notre enseignement supérieur répond à des besoins spécifiques et doit donc être analysé et traité comme tel, il est évident aussi que le législateur doit se préoccuper de l'intégrer dans l'ensemble du système ; il s'agit de réduire la distance que notre tradition a instaurée entre les secteurs divers de l'enseignement supérieur, non pas par un alignement administratif qui aboutirait au résultat inverse, mais au contraire en respectant et en organisant le caractère particulier des institutions, condition de leur complémentarité. »

En ce qui concerne l'article 34 lui-même, je présenterai brièvement les deux amendements que nous avons déposés et qui se situent dans la logique que nous avons toujours suivie depuis le début de ce débat.

Le premier montrera d'ailleurs que cette logique n'est point mécanique puisqu'elle tient compte des réalités. Il tend en effet à laisser, dans chaque école, à une assemblée constitutive provisoire le soin d'élaborer de nouveaux statuts pouvant prévoir soit la nomination du directeur sur proposition du futur conseil, soit son élection par celui-ci. Vous voudrez bien remarquer combien notre position est nuancée.

La situation dans les écoles dont la liste est annexée au rapport de la commission est très diverse. Dans certaines d'entre elles l'aspiration à une nouvelle citoyenneté est forte depuis des années. Tel est également le cas dans les instituts nationaux des sciences appliquées où des statuts prévoyant l'élection des directeurs ont été élaborés de longue date ; mais leur mise en œuvre s'est heurtée à l'hostilité des prédecesseurs de M. Savary. Ainsi c'est à 90 p. 100 que le personnel et les étudiants de l'I. N. S. A. de Lyon ont à nouveau, l'année dernière, ratifié de tels statuts à l'issue d'un travail de réflexion mené en commission sur les structures futures.

Mais dans d'autres écoles, il n'en a pas été ainsi. Dans ces conditions, pourquoi vouloir imposer indifféremment à toutes les écoles le même mode de désignation de leur directeur, puisque cette uniformité ne correspondrait pas à la réalité ? Tel est l'objet de notre premier amendement.

Le deuxième amendement porte sur le deuxième alinéa de l'article 34 car nous préférons, toujours dans la logique qui a animé nos interventions tout au long de cette discussion, que le comité de direction soit appelé « bureau », et qu'il comprenne, dans un souci d'efficacité, des représentants des personnels et des représentants des élèves.

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. L'article 34 relatif au directeur des écoles et des instituts extérieurs aux universités n'appelle pas d'observations particulières de ma part. Je souhaiterais cependant obtenir des précisions sur quelques points particuliers.

En fait, la seule critique de fond que l'on pourrait adresser à cet article est qu'il est la conséquence des articles 32 et 33. Ainsi, le directeur est choisi par un conseil sur lequel nous n'avons toujours pas les précisions demandées. Le collège unique jouera-t-il pour les représentants élus des personnels et des usagers ? Les dispositions de l'article 38 s'appliqueront-elles dans leur intégralité pour les personnalités extérieures ? Autrement dit, celles-ci seront-elles nommées par décret du ministère de l'éducation nationale ou les organismes d'où émaneront des personnalités seront-ils librement choisis par les instituts ou les écoles ?

Tant que nous n'aurons pas de réponses claires à ces questions, nous pourrions faire deux lectures très différentes de l'article 34. Il y a en effet une lecture sans problème, de laquelle il ressort tout simplement que le conseil d'administration proposera le directeur dans les conditions fixées par cet article. Mais il y a une autre lecture que nous craignons dans le cas d'un conseil d'administration profondément remodelé — j'allais dire normalisé, car c'est un peu cela, par des changements importants dans les personnalités extérieures et par la modification du mode de scrutin pour l'élection des représentants des personnels et des usagers. Il paraît qu'il faudra attendre la discussion des articles suivants pour savoir de quel conseil d'administration il s'agira ; je le déplore d'un point de vue strictement parlementaire. Je garderai donc mes considérations politiques pour les articles en question.

En attendant, je veux vous interroger sur le problème du directeur choisi dans l'une des catégories de personnels qui ont vocation à enseigner. Que signifie l'expression « qui ont vocation à enseigner » ? N'aurait-il pas suffi d'écrire : « Le directeur est choisi dans l'une des catégories de personnels enseignants » ?

Par ailleurs, il est une remarque générale que nous avons déjà formulée à propos des conseils d'administration et de l'élection des présidents d'université. Nous aurions en effet souhaité que le directeur soit un enseignant du rang le plus élevé possible pour qu'il ait compétence et autorité non seulement au sein de son établissement mais également dans les relations extérieures, notamment internationales. Or, l'article mentionne seulement « des catégories de personnels qui ont vocation à enseigner ». Convenez que cette formule ne donne aucune garantie d'autorité ou de compétence.

Enfin, je m'associe pleinement aux observations qui ont été présentées, sur la limitation à deux fois cinq ans du mandat de directeur.

Tel est, monsieur le secrétaire d'Etat, l'esprit dans lequel nous abordons l'examen de cet article 34, avant lequel je souhaiterais obtenir les quelques précisions que j'ai demandées.

M. le président. La parole est à M. Jacques Blanc.

M. Jacques Blanc. Notre ami Madelin, avec son talent habituel, a demandé à M. le secrétaire d'Etat de nous éclairer sur un certain nombre de points qui appellent effectivement des explications.

Pour ma part, je poserai une question sur le deuxième alinéa de l'article 34 qui prévoit que le directeur « est assisté d'un comité de direction composé des directeurs de département ou, à défaut, des responsables des études ». Qu'entend-on par « directeurs de département » ? Quels sont ces départements ? Est-ce qu'ils existent aujourd'hui ?

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Ce n'est pas la Lozère !

M. Jacques Blanc. En matière universitaire, elle vaut la Corrèze, mon cher collègue.

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Nous avons des I. U. T.

M. Jacques Blanc. La Lozère a été un peu plus sérieuse que la Corrèze en matière électorale, bien que celle-ci vienne de se reprendre à l'occasion de l'élection cantonale de la semaine dernière.

M. le président. Mes chers collègues, je vous en prie.

M. Alain Madelin. C'est le rapporteur qui a parlé de la Lozère !

M. Jacques Blanc. Je reviens au sujet.

Le Gouvernement songe-t-il à créer des départements dans ces établissements, comme il a tenté de le faire à un moment donné, avec quelques dérapages, dans les hôpitaux ? (*Exclamations sur les bancs des socialistes.*) J'aimerais savoir, de façon précise, monsieur le secrétaire d'Etat, ce qu'il en est de ces départements aujourd'hui, et surtout ce que vous envisagez pour demain.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne sais quelle est votre philosophie et quelle sera votre réponse sur les amendements tendant à modifier la disposition selon laquelle les directeurs ne pourraient être nommés que pour une durée de cinq ans renouvelable une fois. Je vous demande d'y réfléchir, d'autant que ce n'est pas un thème politique.

Tout à l'heure, M. Gantier a évoqué M. Chapsal. A Lyon, j'ai le privilège de connaître un certain nombre de directeurs de ces établissements. Ce sont des hommes qui se passionnent pour une tâche qui, souvent, arrivent relativement jeunes à ce poste et qui, compte tenu de leurs capacités, de leurs qualités, de leurs relations, des succès qu'ils ont déjà obtenus, pourraient facilement orienter leur vie vers d'autres emplois.

Si, à votre âge, monsieur le secrétaire d'Etat, ils savent qu'ils ne pourront occuper leur poste que pendant dix ans au maximum, il est à craindre qu'ils n'acceptent pas cette place.

Bien souvent, le succès de ces écoles s'explique par le fait qu'elles sont insérées dans un tissu régional, ouvertes sur la région et ses problèmes. J'ai la conviction intime que si on limite à dix ans au maximum la durée de la mission du directeur, on risque d'écarter des personnalités éminentes qui considéreront que cette trop courte durée de leur mandat ne leur permettra pas de développer ces établissements comme ils le souhaiteraient.

Le maréchal Lyautey disait qu'une des conditions de la réussite c'est la durée. Pourquoi ce qui a été vrai dans des domaines illustrés par de grands Français ne le serait pas dans un domaine comme celui qui nous occupe ?

M. Gilbert Gantier. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat. Le directeur d'un institut ou d'une école doté du statut d'établissement public doit disposer de pouvoirs importants et bénéficier d'une stabilité et d'une autorité incontestées. Ce directeur est, en conséquence, nommé pour une durée de cinq ans renouvelable une fois. Cela fait tout de même au total dix ans.

M. Gilbert Gantier. C'est bien ce que nous avons dit !

M. Alain Madelin. Nous sommes d'accord !

M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat. Une telle durée n'est pas négligeable et cela permet de se consacrer à une mission.

M. Foyer a dit — et c'est une erreur de sa part — que le directeur est en place pour la même durée que le président. Non, le président est nommé pour trois ans, le directeur pour cinq ans.

M. Jean Foyer. Je le comparais au président de l'université !

M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat. Je vous répondais sur l'article que nous examinons.

Ce directeur est nommé sur proposition du conseil d'administration. M. Foyer semble s'en étonner et considère que cela limite le pouvoir du ministre. On retrouve là cette oscillation constante : tantôt on nous reproche de ne pas donner assez d'autonomie et tantôt d'en donner trop...

M. Alain Madelin. Il n'y a jamais trop d'autonomie !

M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat. ... et de confier trop de pouvoirs au conseil. C'est contradictoire.

Ce directeur assure la direction et la gestion de l'établissement, aidé en ses tâches par un comité de direction composé des directeurs de département ou des responsables des études. M. Blanc s'est interrogé sur la notion de département. Il n'y a vraiment pas de quoi. Il existe des départements dans toutes les écoles de formation ou de recherche, que cela concerne la physique, les sciences naturelles ou tout autre domaine. C'est une notion absolument traditionnelle.

M. Hage a souhaité que le comité de direction comprenne des représentants des personnels et des élèves. Le Gouvernement est attentif à cette préoccupation, mais il nous semble que c'est au sein du conseil d'administration, qui est l'organe délibérant de ce type d'établissement, qu'ils doivent se trouver. Le comité de direction s'inspire d'une autre idée.

M. Gantier a parlé d'une loi qui serait signée par le seul ministre de l'éducation nationale. Pourtant, lui-même a rappelé que le texte avait été adopté par le conseil des ministres. Le texte qu'il a sous les yeux est présenté, au nom du Premier ministre, par le ministre de l'éducation nationale. C'est dire qu'il engage le Gouvernement tout entier, et quand nous parlons d'arrêté, ou de décret si l'établissement relève de plusieurs départements ministériels, c'est précisément dans un souci de coordination interministérielle.

Je précise à M. Gantier et à M. Madelin que le fait que le directeur soit choisi dans l'une des catégories de personnels qui ont vocation à enseigner dans l'institut ou dans l'école, est la solution qui est déjà retenue à l'article 31 sur les écoles et instituts qui font partie des universités. Cette rédaction reprend les termes des décrets du 14 octobre 1969 relatif aux E.N.S.I. et du 20 janvier 1969 relatif aux I.U.T. Concrètement, cela implique que le directeur doit remplir les conditions statutaires requises pour occuper l'un des emplois d'enseignement de l'établissement. C'est une notion qui est devenue assez habituelle dans nos textes pour que nous nous en inspirions directement dans la rédaction de cet article 34.

M. Alain Madelin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Monsieur le président, je demande une courte suspension de séance au nom de mon groupe, pour nous permettre de réexaminer les amendements que nous maintenons à la lumière des explications fournies par M. le secrétaire d'Etat.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-trois heures quarante, est reprise à vingt-trois heures quarante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous abordons l'examen des amendements à l'article 34.

MM Bourg-Broc, Foyer et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 1447 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 34. »

La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. La défense de cet amendement constituera une réponse à la dernière intervention de M. le secrétaire d'Etat qui nous a reproché de manquer de logique, alors que c'est en fait son système qui en manque.

M. Philippe Bassinet, rapporteur pour avis. C'est excessif !

M. Jean Foyer. Comme je l'ai rappelé, deux systèmes étaient concevables : celui du président élu et celui du directeur nommé. On pouvait discuter des mérites respectifs de ces deux systèmes.

Le Gouvernement nous propose une forme hybride. Devant les oppositions que rencontrait son avant-projet, il s'est apparemment rallié à la formule du directeur nommé.

Celui-ci sera nommé sur proposition du conseil d'administration. Cela signifie que le ministre ne pourra nommer que la personne qui lui sera présentée par le conseil d'administration, ce qui revient à en faire une sorte de président élu qui ne portera pas ce nom.

Ce sont là des arguties, c'est là une présentation qui essaie de dissimuler la réalité. Encore une fois, qu'on adopte un parti plutôt qu'un autre, soit, mais qu'on n'adopte pas un parti

en disant qu'on en adopte un autre. C'est la raison pour laquelle, dans un souci de clarté, nous proposons la suppression de l'article 34.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1447.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Alain Madelin a présenté un amendement n° 1448 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 34 :

« Le directeur est choisi parmi les personnels enseignants permanents de nationalité française en fonction dans l'établissement. Il est nommé sur proposition du conseil d'administration par décision de la personne morale dont relève l'établissement. Lorsque cette personne morale est l'Etat, la décision est prise sous forme d'arrêté du ministre sous le contrôle duquel est placé l'établissement. »

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Je retire cet amendement, monsieur le président.

M. Roland Dumas. Bravo !

M. Alain Richard. C'est louche ! (Sourires.)

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Il y avait une erreur dans le texte de l'amendement ?

M. le président. L'amendement n° 1448 est retiré.

M. Gilbert Gantier a présenté un amendement n° 1449 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la première phrase du premier alinéa de l'article 34 :

« Le directeur est choisi parmi les professeurs enseignant dans l'institut ou l'école. »

La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir cet amendement.

M. Alain Madelin. Par cet amendement, M. Gilbert Gantier souhaite préciser que le directeur est choisi parmi les professeurs dans l'institut ou l'école concernés.

Tout à l'heure, nous aurons l'occasion de discuter un amendement émanant de la commission et qui tend à préciser que ces enseignants peuvent être ou non fonctionnaires.

L'article 34 prévoit que le directeur sera choisi dans l'une des catégories de personnels « qui ont vocation à enseigner dans l'institut ou l'école ». Il est vrai que c'est une formule que vous avez trouvée dans votre héritage, et que nous avons déjà utilisée à un article précédent. Mais M. Gantier tient à préciser que le directeur doit être professeur. Il ne nourrit aucune méfiance vis-à-vis des autres catégories d'enseignants. Nous avons déjà eu cette discussion à propos des universités, notamment des U.F.R., et je n'entends pas la rouvrir. Il a seulement le souci de faire en sorte que le « directeur », qui est appelé à présider aux destinées d'un institut ou d'une école, jouisse de l'autorité et de la compétence la plus élevées possible. Or, statistiquement, elles ont plus de chances de se trouver chez les professeurs.

J'ajoute un autre argument : celui de la renommée internationale. Le titre de professeur contribue assurément à cette renommée, laquelle rejaillit sur l'ensemble de l'institut ou de l'école et donc sur l'ensemble des élèves.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat. Je tiens à préciser que la formule : « l'une des catégories de personnels qui ont vocation à enseigner » n'a pas été seulement déjà prise dans l'héritage, comme le disait M. Madelin à propos de l'article 31, et c'est un héritage dont nous nous réclamons tous, mais elle figure aussi dans d'autres dispositions. A quel bon poser la question ?

Sur le fond, je répondrai que la suggestion de M. Gantier selon laquelle le directeur serait choisi parmi les professeurs enseignant dans l'institut ou l'école est trop restrictive, particulièrement dans cet article-là : une école d'ingénieurs doit pouvoir être dirigée, par exemple, par un ingénieur venu

d'une activité professionnelle et non pas de l'enseignement. Une telle obligation est particulièrement inopportune dans ce cas précis.

Le Gouvernement est défavorable à l'amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix...

M. Alain Madelin. Je me rallie au dernier argument de M. le secrétaire d'Etat et je retire l'amendement n° 1449, pour faire gagner du temps à l'Assemblée.

M. Alain Richard. Merci, monsieur Madelin ! La lourdeur de votre ironie n'aura échappé à personne.

M. le président. L'amendement n° 1449 est retiré.

Je suis saisi de cinq amendements, n° 1450, 1451, 1452, 106 et 1453, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 1450, présenté par MM. Robert Galley, Bourg-Broc, Foyer et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 34, substituer aux mots : « dans l'une des catégories de personnels », les mots : « parmi les personnes ».

Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 1451 est présenté par MM. François d'Aubert, Charles Millon et Clément ; l'amendement n° 1452 est présenté par M. Gengenwin.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 34, substituer aux mots : « personnels », le mot : « personnes ».

L'amendement n° 106, présenté par M. Cassaing, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 34, après les mots : « des catégories de personnels », insérer les mots : « fonctionnaires ou non, ».

L'amendement n° 1453, présenté par MM. François d'Aubert, Clément et Charles Millon, est ainsi libellé :

« Après les mots : « des catégories de personnels », rédiger ainsi la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article 34 : « permanents de l'institut ou de l'école ».

La parole est à M. Foyer, pour soutenir l'amendement n° 1450.

M. Jean Foyer. Cet amendement ne devrait pas soulever d'objection, puisqu'il ouvre l'éventail de recrutement du directeur, en substituant à l'expression : « dans l'une des catégories de personnels », l'expression : « parmi les personnes ».

M. Gilbert Gantier. C'est beaucoup mieux !

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir l'amendement n° 1451.

M. Alain Madelin. Même argumentation !

M. le président. Je considère, monsieur Madelin, que vous avez par là même soutenu l'amendement n° 1452, qui est identique.

M. Alain Madelin. Oui, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 106.

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Cet amendement a pour objet de préciser que le directeur d'une école ou d'un institut extérieur aux universités pourra être choisi dans l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans cet établissement, qu'il soit fonctionnaire ou non.

Comme l'indiquait tout à l'heure M. le secrétaire d'Etat, cela permet à un ingénieur provenant d'un secteur professionnel de devenir directeur d'école.

J'ai tout à fait conscience que l'accumulation des expressions — « catégories de personnels, fonctionnaires ou non, qui ont vocation à enseigner » — aboutit à une redondance. Mais il nous a semblé, après avoir recueilli l'avis des représentants des grandes écoles, que cette précision avait un intérêt, au moins de forme. C'est pourquoi nous avons présenté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat. La rédaction initiale nous semblait suffisamment précise, mais nous nous en remettons à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Nous sommes tout à fait favorables au principe de cet amendement, car il doit être possible de confier la direction des établissements d'enseignement en question à des personnes qui ne soient pas fonctionnaires.

Mais l'amendement de M. Foyer donne tous apaisements à cet égard. En effet, si l'on remplace la formule : « le directeur est choisi dans l'une des catégories de personnels... » — formule tout à fait caractéristique de la fonction publique — par l'expression : « le directeur est choisi parmi les personnes... », la suite de la phrase : « ... qui ont vocation à enseigner », devient très claire, car on peut faire appel pour enseigner à des personnes qui ne soient pas fonctionnaires. On pourrait même alors se dispenser de préciser : « sans considération de nationalité ». En effet, si le directeur du *Polytechnikum* de Zürich ou de quelque autre établissement de ce genre acceptait de prendre la direction de l'établissement considéré, comme ce fut le cas de l'Opéra voici quelque temps, on estimerait alors qu'il a « vocation à enseigner ».

A quoi bon, dans ces conditions, préciser : « sans condition de nationalité » ou « fonctionnaires ou non » ?

M. le président. Par cette intervention, monsieur Gantier, nous pouvons considérer que vous avez également soutenu l'amendement n° 1453.

M. Gilbert Gantier. Tout à fait, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Je vous ferai remarquer, monsieur Gantier, que l'article 52 prévoit que parmi les enseignants peuvent figurer aussi des enseignants associés ou invités ou des chargés d'enseignement qui exercent une activité professionnelle. Par conséquent, le maintien de l'expression : « les catégories de personnels qui ont vocation à enseigner dans l'institut ou l'école » a une signification particulière. Les termes : « fonctionnaires ou non » apportent, je le répète, une précision formelle.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat. Je répète que le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée en ce qui concerne l'amendement déposé par le rapporteur.

Pour les autres, il émet un avis défavorable, car l'expression : « personnes ayant vocation à enseigner » ne correspond pas à une notion juridique précise.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1450. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 1451 et 1452. (Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 106.

M. Alain Madelin. Nous votons pour. (L'amendement est adopté.)

M. Alain Madelin. Je retire l'amendement n° 1453.

M. le président. L'amendement n° 1453 est retiré.

Monsieur le secrétaire d'Etat, il va être minuit. Souhaitez-vous que je lève la séance ou que l'Assemblée achève l'examen de l'article 34 ?

M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat. Si l'Assemblée en était d'accord, le Gouvernement préférerait terminer l'examen de cet article.

M. le président. L'Assemblée est-elle d'accord ? (Assentiment.)

Nous poursuivons donc la discussion des amendements à l'article 34.

Je suis saisi de quatre amendements, n° 33, 1454, 1455 et 1456, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 33, présenté par M. Jean-Louis Masson, est ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article 34, substituer aux mots : « sans considération de nationalité », les mots : « ; il doit être de nationalité française. »

Les trois amendements suivants sont identiques :

L'amendement n° 1454 est présenté par M. Alain Madelin ; l'amendement n° 1455 est présenté par MM. François d'Aubert, Clément et Charles Millon ; l'amendement n° 1456 est présenté par MM. Foyer, Bourg-Broc et les membres du groupe du rassemblement pour la République.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« A la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article 34, supprimer les mots : « , sans considération de nationalité » .

La parole est à M. Foyer, pour soutenir l'amendement n° 33.

M. Jean Foyer. L'objet de cet amendement est surtout d'obtenir une explication du Gouvernement sur la raison qui a conduit à réserver un sort particulier aux directeurs d'école ou d'institut, pour lesquels l'exigence de la nationalité française serait supprimée.

Sous réserve de cette explication, je serais disposé à retirer les amendements n° 33 et 1456, car je suis nullement hostile par principe à ce qu'une personnalité étrangère dirige un institut ou une école. Sauf erreur de ma part, la faculté de droit de Paris a été un temps dirigée par le doyen Rossi, qui était un ressortissant de l'Etat pontifical et qui a d'ailleurs été ensuite « Premier ministre » du Pape. Je concevais tout à fait — M. Gantier a fait tout à l'heure allusion à cette possibilité — que, pour diriger une école d'ingénieurs d'un très haut niveau ou un institut de gestion, on fasse appel à une personnalité étrangère particulièrement qualifiée et brillante. Personnellement, cela ne me choquerait en aucune manière. Cela pourrait même être utile.

Mais, encore une fois, je souhaiterais savoir pourquoi dans l'ensemble des établissements publics d'enseignement supérieur, pour lesquels nous légiférons, la condition de nationalité n'est supprimée que pour cette catégorie.

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir l'amendement n° 1454.

M. Alain Madelin. Cet amendement est soutenu.

M. le président. Il en est de même, je pense, de l'amendement n° 1455, qui est identique.

M. Alain Madelin. De même !

M. le président. La parole est à M. Foyer, pour soutenir l'amendement n° 1456.

M. Jean Foyer. C'est le même texte !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces amendements ?

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. La commission ne les a pas examinés.

Il s'agit là d'une notion assez compliquée à laquelle M. Foyer a apporté des éléments de réponse.

Il est de fait que c'est dans les écoles et les instituts extérieurs à l'université que se fait parfois sentir la nécessité de désigner une personnalité étrangère de très haut niveau de qualification.

Cela a sans doute été l'une des raisons qui ont conduit le Gouvernement à inscrire cette précision dans le projet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat. Je remarque, à la suite du rapporteur, que ces amendements n'ont pas été examinés par la commission.

Cette question, qui mérite étude, pourrait être revue dans la suite du parcours législatif.

Cela étant, le Gouvernement émet un avis défavorable à ces amendements.

M. Jean Foyer. Je n'ai pas obtenu de réponse !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. Alain Madelin. Je retire les amendements n° 1454 et 1455.

M. Jean Foyer. Je retire l'amendement n° 1456.

M. le président. Les amendements n° 1454, 1455 et 1456 sont retirés.

MM. Balmigère, Jacques Brunhes, Porelli et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement n° 1457 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la seconde phrase du premier alinéa de l'article 34 :

« Les statuts de l'établissement élaborés par une assemblée constitutive provisoire peuvent prévoir soit l'élection du directeur par le conseil d'administration, soit sa nomination sur proposition du conseil par arrêté du ministre de l'éducation nationale ou par décret si l'établissement relève de plusieurs départements ministériels. »

La parole est à M. Hage.

M. Georges Hage. Il s'agit de réserver la possibilité qu'un directeur soit élu par le conseil d'administration, tout en maintenant la possibilité de nomination sur proposition du conseil par arrêté du ministre de l'éducation nationale ou par décret si l'établissement relève de plusieurs départements ministériels.

En effet, dans certaines des écoles visées par l'article 33, il existe depuis longtemps un consensus massif pour l'élection des directeurs. J'ai cité tout à l'heure des exemples précis, tout en signalant qu'il n'en allait pas ainsi dans d'autres écoles.

Il ne me paraît pas normal d'imposer indifféremment à toutes les écoles le même mode de désignation de leur directeur. Il faut, à notre sens, respecter la diversité de la réalité.

Nous souhaitons en quelque sorte faire, là où c'est possible, la démonstration d'un fonctionnement de l'enseignement supérieur conforme à nos vœux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat. L'établissement est largement consulté puisque c'est sur proposition du conseil d'administration qu'est nommé le directeur, selon le texte du Gouvernement.

J'ai écouté M. Hage avec attention.

Le début de son amendement concerne une mesure transitoire qui, par conséquent, sera examinée à l'article 66 relatif aux mesures transitoires.

Nous sommes attentifs au souci légitime de très larges consultations — ou de décisions — des instances compétentes, mais la « proposition » nous paraît déjà un point très concret et très important.

C'est pourquoi nous maintenons notre propre rédaction.

M. le président. La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. Le dialogue qui vient d'avoir lieu entre M. Hage et M. le secrétaire d'Etat confirme ce que j'indiquais tout à l'heure : il y a une simple nuance entre l'élection et la proposition préalable à la nomination par le ministre.

En toute hypothèse, je crois que l'amendement de M. Hage est tout à fait inutile car, en substance, le système qu'il nous propose n'est pas différent de celui du projet de loi.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1457.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Gilbert Gantier a présenté un amendement n° 1458, ainsi libellé :

« Après les mots : « une fois », rédiger ainsi la fin de la seconde phrase du premier alinéa de l'article 34 : « après avis du conseil d'administration, par arrêté du ministre de l'éducation nationale » .

Sur cet amendement, M. Alain Madelin a présenté un sous-amendement n° 2194 ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 1458 par les mots : « et plus d'une fois sur proposition du conseil d'administration à la majorité qualifiée des deux tiers » .

La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir l'amendement n° 1458.

M. Gilbert Gantier. Monsieur le président, pour gagner du temps, je vais, avec l'autorisation de M. Madelin, défendre à la fois l'amendement et le sous-amendement.

J'observe, monsieur le secrétaire d'Etat, que la phrase n'est pas parfaitement construite au point de vue grammatical, car il y manque au moins une virgule. Il est en effet indiqué : « Il est nommé pour une durée de cinq ans renouvelable une fois, sur proposition du conseil d'administration ». On ne sait pas si « sur proposition » s'adresse à « renouvelable » ou à « il est nommé » ou aux deux.

M. Georges Hage. Votre sang se coagule !

M. Gilbert Gantier. Une proposition du conseil d'administration est-elle nécessaire pour que le directeur soit nommé pour cinq ans ? Faut-il une proposition du conseil d'administration pour que son mandat soit renouvelable ? C'est un point qu'il conviendrait de préciser.

Pour ma part, j'ai présenté un amendement n° 1458 qui reprend, en la modifiant un peu, cette phrase du premier alinéa de l'article 34.

M. Alain Madelin précise, par son sous-amendement, que le mandat peut être renouvelé « plus d'une fois sur proposition du conseil d'administration à la majorité qualifiée des deux tiers » .

En quelque sorte, il y aurait deux cas de renouvellement : le renouvellement simple, sur proposition de la majorité du conseil d'administration et le renouvellement « plus d'une fois » sur proposition de la majorité qualifiée des deux tiers.

Une telle disposition modifierait heureusement le projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. La commission est défavorable au sous-amendement n° 2194 et à l'amendement n° 1458.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat. Défavorable aux deux !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 2194. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1458. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements, n° 1459, 1460, 1461 et 1462, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 1459, présenté par MM. Foyer, Bourg-Broc et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« Dans la seconde phrase du premier alinéa de l'article 34, substituer aux mots : « sur proposition du conseil », les mots : « sur une liste proposée par le conseil ».

Les trois amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 1460 est présenté par MM. Robert Galley, Bourg-Broc, Foyer et les membres du groupe du rassemblement pour la République ; l'amendement n° 1461 est présenté par M. Gengenwin ; l'amendement n° 1462 est présenté par MM. François d'Aubert, Clément et Charles Millon.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans la seconde phrase du premier alinéa de l'article 34, substituer aux mots : « sur proposition » les mots : « après consultation ».

La parole est à M. Foyer, pour soutenir l'amendement n° 1459.

M. Jean Foyer. L'amendement n° 1459, que je rectifie, tend à substituer aux termes : « sur proposition du conseil », les mots : « sur une liste de trois noms proposée par le conseil ».

Voilà qui serait plus conforme au système que le Gouvernement prétend appliquer pour la nomination du directeur.

Cette procédure est d'ailleurs assez traditionnelle dans l'Université, où les nominations, on disait jadis « aux chaires », on dit aujourd'hui « aux emplois de professeur titulaire », étaient faites sur proposition de plusieurs noms, l'usage voulant d'ailleurs, dans la majorité des cas, que le ministre nommât celui qui était proposé en premier rang.

C'est une modalité de ce genre que notre amendement tend à introduire dans l'article 34 pour la nomination des directeurs d'école et d'institut.

M. le président. La parole est à M. Foyer, pour défendre l'amendement n° 1460.

M. Jean Foyer. C'est un amendement de repli.

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir l'amendement n° 1461.

M. Alain Madelin. Il est retiré.

M. le président. L'amendement n° 1461 est retiré.

La parole est à M. Alain Madelin pour soutenir l'amendement n° 1462.

M. Alain Madelin. Il est retiré également.

M. le président. L'amendement n° 1462 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 1459 rectifié et 1460 ?

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Ces amendements n'ont pas été examinés par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat. Avis défavorable.

M. Alain Madelin. Ce n'est pas une réponse !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1459 rectifié. (L'amendement n'est pas adopté.)

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1460.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Gilbert Gantier a présenté un amendement n° 1463 ainsi rédigé :

« Dans la seconde phrase du premier alinéa de l'article 34, après les mots : « ministre de l'éducation nationale », insérer les mots : « chargé de l'enseignement supérieur ».

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Nous avons envisagé le cas où un secrétaire d'Etat aurait été chargé de l'enseignement supérieur. Cet amendement a déjà été défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat. Avis défavorable.

M. Gilbert Gantier. Monsieur le secrétaire d'Etat, nous voulions vous faire plaisir !

M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat. Je suis sensible à votre infinie sollicitude qui me paraît toutefois un peu fallacieuse. Cet amendement a été soutenu un nombre de fois incalculable par M. Gantier, j'oserai dire pratiquement à chaque article.

Nous avons toujours dit que nous étions défavorable à cet amendement. Par conséquent, nous le redisons.

M. Gilbert Gantier. Vous y êtes hostiles pour des raisons de principe !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1463.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 1464, ainsi rédigé :

« Au début du deuxième alinéa de l'article 34, substituer aux mots : « Il est assisté », les mots : « Il peut être assisté ».

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Le deuxième alinéa de l'article 34 pose une question de fond sur laquelle nous nous sommes expliqués plusieurs fois.

Il est des règles propres à la rédaction des lois : l'indicatif présent est en fait un impératif. Ecrire : « Il est assisté d'un comité de direction » signifie que le directeur ne saurait échapper à cette obligation, qui s'impose à lui, et qu'en conséquence il doit créer un comité de direction composé des directeurs de département ou, à défaut, des responsables des études.

Que veut dire cet alinéa ? Il signifie que vous entendez modifier le fonctionnement d'un certain nombre d'instituts et d'établissements publics qui sont extérieurs aux universités, qui bénéficient actuellement d'une pleine et entière autonomie, qui fonctionnent selon des règles qui sont les leurs et qui fonctionnent bien, en général, comme M. Laurent Schwartz l'a souligné à plusieurs reprises dans son rapport.

Certains de ces établissements ont un comité de direction, mais d'autres n'en possèdent pas. Vous entendez qu'il y en ait un partout.

A cette fin, vous intervenez, en quelque sorte, dans les statuts de ces établissements, vous en modifiez les règles de fonctionnement et vous imposez un comité de direction composé des directeurs de département ou, à défaut, des responsables des études.

Il nous semble que c'est là une intrusion excessive et regrettable dans le fonctionnement d'établissements qui, après tout, n'avaient rien demandé. Peut-être leurs élèves ont-ils eu le tort de ne pas venir manifester en blouse blanche, ou autrement. Sans doute les auriez-vous entendus, comme vous avez entendu d'autres étudiants concernés par l'article 30, par exemple.

C'est pourquoi nous proposons, par cet amendement, de remplacer les mots : « il est assisté » par les mots : « il peut être assisté ». Cette rédaction change le sens du deuxième alinéa de l'article 34, je n'en disconviens pas, mais c'est ce que nous cherchons.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat. Il me paraît opportun qu'il y ait un comité de direction dans ces établissements. C'est une garantie de qualité, parce que cela permet au directeur d'être tenu au courant des enseignements dispensés dans son établissement, et c'est une garantie de participation puisqu'il y aura au moins un représentant pour chaque grand secteur de discipline.

Donc, avis défavorable à l'amendement présenté par M. Gantier.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1464.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Odru, Balmigère, Garcin et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 1465, ainsi libellé :

« Après les mots : « comité de direction », rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa de l'article 34 : « comprenant notamment des représentants des personnels et des étudiants ».

La parole est à M. Hage, pour soutenir cet amendement.

M. Georges Hage. Cet amendement n'obéit pas à je ne sais quelle « démocratie » mais traduit simplement notre souci de voir des représentants des personnels et des étudiants participer à ce comité de direction composé des directeurs de département ou, à défaut, des responsables des études. C'est une affaire d'efficacité.

Monsieur le secrétaire d'Etat, ôtez-vous donc d'un doute : pourquoi n'y aurait-il pas de représentants des personnels et des étudiants ? Et pourquoi ce comité de direction puisqu'il existe un conseil d'administration ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. La commission n'avait pas retenu cet amendement.

Le comité de direction a une qualité très spécifique, ce qui peut expliquer qu'il n'y ait pas de représentants des personnels et des étudiants, qui se retrouveront dans les autres conseils.

Il s'agit, au niveau de ce comité de direction, d'une structure pédagogique qui peut être mise en place pour définir une ligne pour l'école. Au niveau du conseil des études, la représentation des étudiants fonctionne normalement et elle a donc la possibilité de jouer son rôle sur la ligne définie par le directeur et son comité de direction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat. Avis défavorable, pour les raisons que j'ai indiquées tout à l'heure à M. Hage.

Nous estimons en effet que le comité de direction a une vocation scientifique et technique. Nous sommes attentifs au souci légitime de voir représentés les personnels et les étudiants, mais ces personnels et étudiants sont représentés par ailleurs dans les autres conseils. Le comité de direction, comme l'a fait très légitimement observer M. le rapporteur, a un rôle technique et scientifique.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1465.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Charles Millon, François d'Aubert et Perrut ont présenté un amendement, n° 1466, ainsi rédigé :

« A la fin de la deuxième phrase du dernier alinéa de l'article 34, supprimer les mots : « et lui rend compte de sa gestion ».

La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir cet amendement.

M. Alain Madelin. Il est soutenu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1466.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Foyer, Bourg-Broc et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 1467, ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 34, substituer aux mots : « qui sont celles du président », les mots : « du président ».

La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. C'est un amendement de rédaction que je vais d'ailleurs, si vous le permettez, rectifier verbalement. Il tend simplement à alléger la rédaction de la dernière phrase selon laquelle le directeur dispose des prérogatives — on aurait pu écrire qu'il les exerce — qui sont celles du président de l'université. Je proposerai d'écrire à la place : « Il dispose des prérogatives d'un président d'université. »

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. Jean Foyer. C'est le goût de dire non !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1467 tel qu'il vient d'être rectifié par M. Foyer.

(L'amendement, ainsi rectifié, n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 1468 et 1469, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 1468, présenté par M. Alain Madelin, est ainsi rédigé :

« A la fin de la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 34, substituer aux mots : « sous réserve de la présidence du conseil d'administration », les mots : « à l'exception de celles qui reviennent au président du conseil d'administration ».

L'amendement n° 1469, présenté par M. Gilbert Gantier, est ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 34, substituer aux mots : « sous réserve », les mots : « à l'exception ».

La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir l'amendement n° 1468.

M. Alain Madelin. Mes chers collègues, nous arrivons à la fin de cet article 34. Le projet de loi comportant soixante-huit articles, nous venons donc de terminer la première mi-temps et nous nous apprêtons à franchir la ligne qui, tel l'équateur, sépare les deux hémisphères. Il serait dommage de terminer sur quelques impropriétés grammaticales.

M. Jacques Guyard. Ridicule !

M. Alain Madelin. M. Foyer vient de souligner une impropriété grammaticale que, semble-t-il, vous n'aviez pas relevée et, par une sorte de réflexe conditionné, vous avez repoussé l'amendement qui la corrigeait.

Je me permets de souligner une autre impropriété grammaticale dans la deuxième partie de cette dernière phrase du dernier alinéa.

Cette phrase est en effet ainsi rédigée : « Il dispose des prérogatives qui sont celles du président de l'université, sous réserve de la présidence du conseil d'administration » Pardonnez-moi, mais « sous réserve de la présidence du conseil d'administration » me paraît être une construction fautive.

Il me semble qu'écrire dans la loi : « à l'exception de celles qui reviennent au président du conseil d'administration » ne trahirait pas votre pensée et serait plus correct.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Défavorable !

M. Jacques Blanc. Ce n'est pas croyable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat. La rédaction « qui sont celles du président » n'est pas du tout une impropriété grammaticale. Elle me paraît même meilleure que celle qui nous es' proposée à la place.

Pour ce qui est de l'amendement n° 1469, il me semble que « sous réserve de » et « à l'exception de » sont deux expressions synonymes. « Sous réserve de » ou « à la réserve de » sont des expressions qui ont une ancienneté longue et durable.

A ce propos il me revient en mémoire ce mot du cardinal de Retz : « Il toucha tout le monde, à la réserve de la reine qui demeura inflexible. » C'est dire que cette expression a plusieurs siècles d'ancienneté et que M. Madelin peut s'en contenter, comme s'en contentait le cardinal de Retz. (Sourires)

M. Alain Madelin. Vous auriez pu lire l'amendement jusqu'au bout, mais à cette heure-ci c'est difficile !

M. Georges Hage. Il est zéro heure vingt-deux, messieurs!

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1468.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1469.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 34, modifié par l'amendement n° 106.
(L'article 34, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Nous avons viré la bouée, j'espère que les vents seront favorables pour le retour. (Sourires.)

La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. Monsieur le président, compte tenu des circonstances dans lesquelles se déroule notre débat, je me permets de vous suggérer que nous poursuivions la discussion des articles.

La session, comme vous le savez, présente de graves difficultés d'organisation et notre groupe se préoccupe de l'allongement de l'examen de ce texte. Il me semble que, dans les conditions de travail où nous sommes, nous pourrions examiner encore au moins un article.

M. le président. La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. Dans cette discussion comme dans les autres, il faut observer la foi des traités. Il a été admis que cette séance se terminerai à minuit. Personne n'a protesté lorsque le Gouvernement a demandé que nous allions jusqu'à la fin de la discussion de l'article 34 et du vote sur cet article, qui vient d'intervenir.

J'insiste vivement pour que l'on ne prolonge pas pendant trente-cinq minutes ou plus longtemps encore une discussion de ce genre.

Nous sommes un certain nombre à avoir passé un certain nombre de jours et de nuits dans cette assemblée.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. La faute à qui?

M. Jean Foyer. Cela n'avancera pas sensiblement le travail de poursuivre maintenant et nous le ferons dans des conditions de plus en plus mauvaises; c'était déjà manifeste au cours du dernier quart d'heure!

Je vous demande instamment, monsieur le président, de vous en tenir à ce qui avait été admis, c'est-à-dire que la séance soit levée maintenant, d'autant qu'elle a déjà été prolongée de vingt-cinq minutes de plus qu'il n'était prévu.

M. le président. La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. Monsieur le président, la décision que je sollicite incombe en dernière analyse au Gouvernement, et par conséquent je ne cherche pas à insister.

Je dirai simplement à M. Foyer qu'en la circonstance, et je m'efforcerais de rester mesuré dans mes propos, l'invocation de la foi des traités est tout de même un peu aventureuse!

Je ne vois pas, compte tenu du comportement, auquel je n'ajouterai pas d'adjectif, qu'a adopté l'opposition dans cette affaire, quel type de traité peut être conclu sur le déroulement d'un tel débat.

M. Jacques Blanc. C'est incroyable!

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. M. Alain Richard arrive un peu tard dans ce débat: il a apparemment la fougue des nouveaux combattants.

Je ne répondrai pas sur la procédure que nous avons suivie; nous nous sommes déjà expliqués, à plusieurs reprises sur la façon dont nous menions cette discussion. Je ne pense pas que ce que l'on a pu observer de nos travaux aujourd'hui ou hier soit sensiblement différent de ce que l'on observe lors de la discussion d'autres textes.

En conséquence, je renvoie ceux qui font de telles remarques aux multiples rappels au règlement que nous avons déjà faits à ce sujet tout au cours de ce débat.

M. Alain Richard. Sur d'autres textes, nous sommes allés jusqu'à cinq heures du matin!

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 2 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat, relatif à la sécurité des consommateurs et modifiant diverses dispositions de la loi du 1^{er} août 1905.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1553, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges.

— 3 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Lundi 6 juin 1983, à dix heures, première séance publique:

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 1400 sur l'enseignement supérieur (rapport n° 1509 de M. Jean-Claude Cassaing, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

A quinze heures, deuxième séance publique:

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique:

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le dimanche 5 juin 1983, à zéro heure vingt-cinq.)

Le Directeur du service du compte-rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
LOUIS JEAN.

Le présent numéro comporte le compte rendu intégral
des trois séances du samedi 4 juin 1983.

1^{re} séance : page 2059 ; 2^e séance : page 2083 ; 3^e séance : page 2111.

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 36, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	
Assemblée nationale :				
Débats :				
03	Compte rendu.....	91	361	Téléphone } Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-39
33	Questions	91	361	
Documents :				
07	Série ordinaire	506	946	Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : — 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ; — 27 : projets de lois de finances.
37	Série budgétaire	163	284	
Sénat :				
05	Débats	110	270	
09	Documents	506	914	

N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : **2,15 F.** (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)